

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX. PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 18 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 364).
2. — Congé (p. 364).
3. — Remplacement d'un sénateur (p. 364).
4. — Conférence des présidents (p. 364).
5. — Dépôt de rapports (p. 364).
6. — Candidature à une commission (p. 364).
7. — Réforme du droit des incapables majeurs. — Adoption d'un projet de loi (p. 364).

Discussion générale : MM. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de législation ; Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Léon Messaud, Louis Namy, Marcel Molle, Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission de législation sur l'intitulé. — Adoption.

Amendement de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de M. Marcel Molle. — MM. Marcel Molle, le rapporteur, Edouard Le Bellegou, le secrétaire d'Etat, Jacques Desacres, Léon Messaud, Jacques Masteau. — Rejet.

Amendement de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de la commission de législation et de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de la commission de législation.

Amendement de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements de la commission de législation et de M. Léon Messaud. — MM. le rapporteur, Léon Messaud, le secrétaire d'Etat, Jean Bertaud. — Adoption.

Amendements de la commission de législation et de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de la commission de législation.

Amendements de la commission de législation et de la commission des affaires sociales. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Réservés.

Amendements de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement de la commission de législation. — Réservé.

Amendement de la commission de législation. — Adoption.

Amendement de la commission de législation. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Léon Messaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

8. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 385).

9. — Règlement de l'ordre du jour (p. 385).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 16 mai a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral, M. Hector Viron est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord M. Adolphe Dutoit, démissionnaire.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 23 mai 1967, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Eventuellement, scrutin pour l'élection des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

(En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances);

2° Réponses à neuf questions orales sans débat.

B. — Le jeudi 25 mai 1967, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1964;

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française;

4° Discussion du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

C. — Le mardi 30 mai 1967, à 15 heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat de M. Marcel Martin et de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale faite aux agriculteurs et la hausse des forfaits agricoles, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction;

2° Eventuellement, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

La conférence des présidents a, d'autre part, d'ores et déjà envisagé la date du jeudi 1^{er} juin pour la discussion prioritaire du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1964. (N° 196, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 248 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger Lachèvre un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation. (N° 200, 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 249 et distribué.

— 6 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe communiste a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Adolphe Dutoit.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

REFORME DU DROIT DES INCAPABLES MAJEURS**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs. [N° 201 et 237 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis quelques mois, je n'ose pas dire depuis quelques années, le Parlement a été appelé à faire un effort considérable, en accord avec le Gouvernement, pour reviser heureusement des textes nombreux de notre droit civil.

Rappellerai-je le travail considérable du Sénat pour la réforme du droit des sociétés? Plus spécialement, en ce qui concerne le droit civil, nous pensons à la réforme concernant les régimes matrimoniaux; et si nous entrons dans un droit plus particulier, c'est à la réforme du droit de la tutelle, du droit de l'adoption que nous pensons. Aujourd'hui nous abordons, après l'Assemblée nationale, le droit des incapables majeurs.

Ce travail a été le travail de tous et le Gouvernement, avec ses fonctionnaires, connaissant toute la technique, les tendances de la doctrine et de la jurisprudence, a reçu toutes les observations désirables du Parlement quant aux nécessités de la vie pratique et des besoins que nous connaissons bien dans nos provinces.

C'est ainsi que nous arrivons à l'examen de ce texte qui a été déposé dans le dernier trimestre de l'année 1966; le Gouvernement a tenu, lors de la dernière séance de la dernière législature, à faire voter — je crois que c'était le 22 décembre — ce texte par l'Assemblée nationale sur les conclusions du remarquable rapport du président Pleven.

Aujourd'hui, il vient devant le Sénat. Vous avez bien voulu charger votre commission de législation de ce rapport et nous avons tenu à examiner ce projet, même au cours de l'intersession, afin que, dès les premières semaines de cette session, nous puissions, à notre tour, le présenter à la Haute Assemblée dans l'espoir, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'avant la fin de

la présente session ce texte, à l'issue des navettes indispensables, pourra devenir définitif et être promulgué par le chef de l'Etat.

La commission des affaires sociales, de son côté, s'en est saisie pour avis et notre excellent collègue et ami M. le docteur Grand rapportera tout à l'heure l'avis de cette commission. Je tiendrai, au cours de mon exposé, à n'effleurer que quelques aspects des questions médicales, car il saura les traiter avec tout son talent et toute sa science.

Dans quelles conditions avons-nous été appelés à examiner ce problème ? Nous devons prendre conscience qu'en raison de l'évolution de la science médicale, des principes tout nouveaux doivent dominer la matière et sont très loin de ceux qui ont été retenus lorsque, au moment de la confection du droit civil, ont été rédigés les textes concernant l'interdiction et l'institution du conseil judiciaire. Par la suite, en raison d'une évolution des besoins, est intervenue la loi du 30 juin 1838 créant le statut des internés non aliénés.

Les trois grands principes que j'ai rappelés dans mon rapport écrit, que je ne reprendrai pas ici, ne voulant, monsieur le secrétaire d'Etat, faire qu'une introduction au long débat des articles, sont : le principe de la protection juridique des intérêts des personnes dont les facultés personnelles sont altérées ; le principe de la constatation médicale de l'altération mentale préalablement à l'institution d'une protection juridique ; le principe enfin de l'indépendance du traitement médical du malade par rapport à l'application du régime de protection juridique. En un mot, nous l'avons redit à la suite des professeurs les plus éminents, nous désirons introduire dans ce texte une souplesse absolument indispensable. Sans aborder les questions médicales, je tiendrai à montrer tout à l'heure combien le Gouvernement dans son projet, l'Assemblée nationale ensuite par son vote en séance publique et le Sénat par les votes de ses commissions ont voulu mettre le maximum de souplesse pour que le droit se rapproche au maximum de l'état particulier d'un individu donné. C'était indispensable, car notre droit actuel en était loin.

L'article 1^{er} du projet de loi qui vous est soumis est divisé en quatre chapitres : le premier a trait aux dispositions générales et les trois autres définissent trois régimes nouveaux, la sauvegarde de justice, la mise en tutelle et la mise en curatelle. Dans les deux derniers chapitres, la mise sous tutelle et la mise en curatelle, nous retrouvons, sous une autre expression et sous une autre forme, avec des modifications sensibles, l'interdiction et la dation de conseil judiciaire. Ces modifications étaient indispensables car, en matière d'interdiction comme en matière de dation de conseil judiciaire, les principes étaient rigides, qu'il s'agisse des conditions dans lesquelles une interdiction était prononcée ou des personnes qui avaient qualité pour la demander.

En effet, l'article 489 du code civil précisait que, pour être interdit, un individu majeur devait être en état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, même lorsque cet état présentait des intervalles lucides. De plus, si les membres de la famille pouvaient solliciter du tribunal la mise en état d'interdiction, le procureur de la République ne pouvait intervenir librement que dans le troisième cas, c'est-à-dire l'état de fureur, et à ce moment il agissait beaucoup plus dans l'intérêt public, pour la sauvegarde de la paix publique, que dans l'intérêt même de l'intéressé.

Je n'aborderai que brièvement ce sujet dans la discussion générale, mais vous savez avec quelle rigueur étaient déterminés les actes interdits : le tribunal constatait ou déclarait un état donné d'incapacité et ne pouvait absolument pas aménager une situation en fonction de l'état de la personne considérée.

La réforme qui vous est proposée tend à apporter de la souplesse et à se rapprocher le plus possible des exigences du réel et des progrès considérables de la science médicale.

Le chapitre I^{er} pose des principes dont l'un est particulièrement important. Jusqu'à maintenant, l'on ne peut protéger quelqu'un que si ses facultés mentales sont altérées d'une manière durable ; le texte qui vous est soumis bouleverse quelque peu les conceptions antérieures et l'article 490 du code civil stipule que les mêmes régimes de protection seront applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle — selon le texte proposé par le Gouvernement — qu'elle mette en péril l'expression de la volonté ; l'Assemblée nationale a modifié quelque peu ce texte et peut-être serez-vous appelés à le modifier tout à l'heure dans la forme.

Ce projet de loi tend à instituer trois nouveaux régimes : sauvegarde de justice, mise en état de tutelle, mise en curatelle.

En définissant la sauvegarde de justice, le Gouvernement a voulu — c'est bien là, je crois, sa pensée profonde — modifier

la situation un peu bâtarde qui résultait de l'application de la loi du 30 juin 1838 pour les internés non interdits. A l'origine, lorsque le code civil avait retenu deux statuts, celui de l'interdit et celui de la personne munie d'un conseil judiciaire, il n'avait pas prévu autre chose. Peut-être avait-on pensé que toute personne internée serait d'abord placée sous un de ces deux régimes, mais les faits ont été très différents et l'interdiction et la dation de conseil judiciaire ont été beaucoup plus restreintes. Pourquoi ? D'abord parce que cette procédure était assez lourde et que les familles ont redouté de l'engager par crainte d'une espèce de déshonneur qui pourrait rejaillir, non pas sur la personne qu'il s'agissait de protéger, mais sur la famille tout entière ; ensuite parce que le procureur ne pouvait intervenir au nom du parquet, au nom de l'ordre public, qu'en cas de fureur, ainsi que je vous le rappelais tout à l'heure.

La position rappelée il y a un instant était vraiment trop restrictive et de très nombreuses personnes internées dans un établissement public ou dans un établissement privé n'étaient ni interdites ni munies d'un conseil judiciaire.

Pour remédier à cette situation, a été votée la loi du 30 juin 1838. Tout à l'heure, un ami juriste éminent saura la commenter d'une manière précise et je ne m'étendrai donc pas sur ce sujet. Dans les hôpitaux psychiatriques, se trouvaient de nombreuses personnes dans l'intérêt desquelles il fallait intervenir et la loi de 1838 a donc placé les internés sous un régime un peu spécial et les a pourvus d'un administrateur provisoire. Mais cette disposition manquait de souplesse et allait à l'encontre d'un principe médical maintenant établi : toute personne placée dans un établissement public n'est pas incapable de gérer ses biens. D'autre part, la loi de 1838 s'appliquait différemment suivant que la personne était internée dans un établissement public ou un établissement privé.

C'est à cela que l'on a voulu porter remède en proclamant que la situation juridique du malade devait être indépendante du lieu d'internement, qu'elle devait être extrêmement souple et que toute personne devait bénéficier de la protection la meilleure et la plus conforme à son intérêt personnel. C'est ce principe de la protection de la personne que nous rappelions dans la réforme du droit de l'adoption et dans celle du droit des mineurs. Le texte proposé par le Gouvernement répond-il à cette préoccupation ? Il appartiendra à cette Assemblée de faire connaître son sentiment. Quoi qu'il en soit, en matière de sauvegarde de justice, il propose un moyen simple : aucune intervention de justice, de déclaration de juge, mais uniquement la constatation d'une situation par un médecin ; par contre, cette situation ne fait l'objet d'aucune publicité, cette publicité qui avait été si redoutée en matière d'interdiction, car elle était faite d'une manière bien anachronique.

Lors de la discussion des articles, nous verrons combien facilement une personne peut être placée sous sauvegarde de justice. En revanche — on ne saurait trop rappeler ce grand principe — cette personne conserve sa capacité ; elle peut simplement être protégée, dans certains cas contre elle-même, grâce à la rescision pour lésion des actes qu'elle a passés.

Il nous appartiendra de voir cependant, monsieur le secrétaire d'Etat — je veux d'un mot évoquer la question — si ce moyen de protection éventuelle ne sera pas d'une application difficile en portant une atteinte sérieuse au crédit même de la personne qu'il convient de protéger.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Voilà ce que je voulais dire à propos de la sauvegarde de justice.

Abordons maintenant très rapidement la mise en tutelle, notre ancienne interdiction.

Comme je l'ai souligné dans mon rapport écrit, deux conditions doivent être remplies pour qu'une tutelle soit ouverte : altération durable des facultés, d'une part, altération rendant nécessaire une représentation continue dans les actes de la vie civile, d'autre part.

L'ouverture de la tutelle peut être demandée soit par l'intéressé lui-même, soit par certains de ses parents, soit par le curateur si le majeur est déjà placé sous curatelle, soit par le ministère public en tous les cas.

Dans l'amendement que j'ai proposé à ce texte au nom de la commission de législation unanime, j'ai insisté pour que le rôle du ministère public en la matière soit mis en exergue, estimant qu'en une telle matière plus qu'en toute autre le parquet, le procureur de la République, son chef, doivent jouer

un rôle tout spécial, car c'est bien au parquet qu'il appartient de surveiller les incapables, qu'ils soient mineurs ou majeurs, dont l'état se révèle tel que nous devons les protéger.

J'y insiste : la mise en tutelle est une mesure grave ; il s'agit en effet, mes chers collègues, de faire d'un majeur capable un incapable et c'est là un des aspects les plus importants, les plus difficiles de notre droit, aspects dont nous ne saurions trop prendre conscience lorsque nous avons à nous prononcer. Lorsqu'un mineur doit être protégé, c'est parce qu'il s'agit d'un jeune qui ne peut encore mener au bout son raisonnement ; c'est une situation provisoire, car avec l'âge il sera mis fin à son incapacité. Tandis que, dans la matière qui nous occupe, il s'agit de faire d'un homme adulte un incapable, pour toute son existence ; il convient alors de mesurer soigneusement les conditions dans lesquelles nous aurons à déterminer la mise en tutelle.

En ce qui concerne la mise en curatelle — c'est notre ancienne dation de conseil judiciaire — il a été apporté également plus de précisions puisque, selon le texte du projet de loi, elle est applicable aux personnes atteintes d'une altération durable des facultés dans les conditions fixées à l'article 490 du code civil, lorsque cette altération, sans mettre le malade dans l'incapacité totale d'agir lui-même, nécessite — et vous voyez toute la différence avec la tutelle — une simple assistance dans les actes de la vie civile. C'est la personne mise en curatelle qui agit, mais elle doit être assistée.

Elle sera applicable également à une autre catégorie de personnes, les prodigues, qui actuellement peuvent également être pourvus par le tribunal d'un conseil judiciaire.

Ces grands principes brièvement rappelés, je voudrais souligner le désir qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi, à savoir d'apporter beaucoup de souplesse à la réforme proposée. On le trouvera exprimé de multiples façons. Par exemple, lorsqu'une juridiction — pour l'instant je ne m'appesantis pas davantage — aura mis une personne en état de tutelle, elle pourra décider qu'il n'est pas besoin de compléter cette tutelle par la nomination d'un subrogé tuteur et la constitution d'un conseil de famille. Elle pourra aussi simplement doter la personne sous tutelle d'un administrateur légal. Un autre moyen simple nous est proposé, dont nous mesurons l'utilité, nous qui, dans cette assemblée, comme maires sommes souvent présidents de commissions administratives d'hôpitaux : la possibilité de désigner un gérant de tutelle pour ceux qui sont dans une situation de fortune très modeste. Autre preuve de souplesse législative : la faculté donnée au tribunal de définir certains actes qu'une personne mise sous tutelle pourra faire, si l'on considère que sa raison et son intelligence, même restreintes, ne s'y opposent pas.

Mes chers collègues — je voudrais vous rendre attentifs à cet égard — à mon sens et au sens de votre commission de législation, il y a un point sur lequel le projet de loi qui vous est soumis ne prend pas assez de précautions. Il convient d'entourer les décisions privant un individu de sa capacité de toutes les garanties nécessaires. Le texte les prévoit-il ? Je ne le crois pas, notamment lors de la mise en tutelle. Ici une double difficulté va se poser. La première concerne le rôle que le médecin peut jouer en pareille matière. Je ne l'évoquerai pas à cet instant de la discussion, laissant au rapporteur de la commission saisie pour avis le soin de vous l'exposer.

Je voudrais plus spécialement attirer votre attention sur l'aspect juridique du problème car, par le texte du Gouvernement qui a été adopté par l'Assemblée nationale, on nous demande de décider — c'est le texte de l'article 493 tel qu'il vous est proposé — que la mise sous tutelle ou sous curatelle, pourra intervenir sur simple décision d'un juge des tutelles qui peut même agir d'office. Si une telle décision législative était prise, une personne quelconque pourrait, presque sans le savoir, être mise en tutelle, c'est-à-dire dans l'état d'incapacité la plus durable, la plus totale, parce qu'il a plu à un juge de paix plus ou moins renseigné de la déclarer incapable.

Mesurez-vous, mes chers collègues, au point de vue juridique, au point de vue social, dans la vie de tout homme, quel serait le poids d'une telle conséquence ? Alors qu'on laisse au tribunal de grande instance, qu'on laisse à la collégialité des juges la possibilité de se prononcer sur la moindre question de propriété, sur une question de servitude, sur des dommages et intérêts minimes, on permettrait à un juge unique, au juge de paix, saisi d'office sur l'indication d'un clerc, d'un greffier, d'un commis greffier, de mettre un homme en état d'incapacité ! Cela, pour la commission et pour votre rapporteur, est proprement inconcevable. (*Très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs.*) La quasi-unanimité de la commission de législation devrait se retrouver dans la quasi-unanimité du Sénat pour

bien marquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne pouvons accepter, ni de près ni de loin, le texte qui met à la merci d'un homme seul, si compétent soit-il, la capacité de l'un de nos frères.

Certes, je ne mets pas en doute la capacité professionnelle du juge des tutelles. Qu'est-ce qu'un juge des tutelles ? Le plus souvent c'est un juge de paix, un brave juge de paix...

M. Louis Namy. Un brave homme.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. ... un brave homme que l'on a tendance à considérer comme universellement compétent, en raison des quelques stages qu'il a accomplis. On oublie que les juges des tutelles sont actuellement écrasés de tâches diverses. Quels moyens leur a-t-on donné pour être à même de remplir le rôle que nous leur avons confié en votant la réforme de la tutelle des mineurs ? Tous les orateurs, membres de la commission de législation, lors de la discussion du projet de loi ont déclaré au garde des sceaux que l'application de cette loi, ses résultats, son bénéfice, dépendraient essentiellement des moyens matériels qui lui seraient donnés.

Je voudrais, en ce qui concerne le danger d'une absence de collégialité, vous lire les propos suivants : « Je déclare mon hostilité au principe du juge unique qui, quelle que soit sa valeur et la connaissance des choses qu'il peut avoir, ne saurait remplacer la collégialité, qui est le principe même de la démocratie et auquel l'opinion publique est évidemment attachée ». Monsieur le secrétaire d'Etat, ces propos ont été prononcés par M. Joxe, garde des sceaux, il y a moins d'une semaine, au congrès des avocats à Biarritz...

MM. Léon Messaud et Louis Namy. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. ... et je ne pouvais mieux faire que citer les propres termes du ministre.

Telles sont les conditions dans lesquelles nous avons exprimé notre souci, car nous ne voulons pas que par une simple décision d'un juge de paix on puisse, comme par une véritable lettre de cachet, décider du sort juridique d'un individu.

Monsieur le secrétaire d'Etat représentant le garde des sceaux, je ne voudrais pas aborder maintenant le détail des dispositions, nous en parlerons tout à l'heure au moment de la discussion des articles, mais je tiens à appeler votre attention sur le problème de la responsabilité, qui se trouve modifié dans un des textes qui nous est soumis. Un amendement à ce sujet a été déposé par notre excellent collègue M. Molle. Nous en reparlerons le moment venu.

Je veux souligner aussi la disposition souhaitable de l'article 496 du texte qui vous est soumis, qui permet de désigner comme tuteur une personne morale. Cette faculté est importante, car bien souvent on ne trouve pas dans la famille ou dans l'entourage la personne physique capable de remplir le rôle si ingrat de tuteur.

Telles sont les réflexions que je voulais présenter dans cette discussion générale, mais, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de m'interroger sur l'avenir de la réforme que nous votons. Je vais me référer une fois de plus à des propos tenus par M. Joxe au même congrès de Biarritz. Il a déclaré ceci : « Pour moi, il n'y a pas de texte, de réforme valables si l'on n'a pas assuré d'avance les moyens nécessaires à leur application ». Je n'ai pas l'impression que cela ait été fait d'avance, mais j'espère tout au moins que le Gouvernement le fera rapidement.

Je veux conclure — en m'excusant d'avoir retenu trop longtemps votre attention — en affirmant que ce texte veut et doit être avant tout humain. On désire, en fonction des progrès de la médecine psychiatrique moderne, non seulement protéger mais encore réadapter à une vie normale les enfants inadaptés d'hier, d'en faire des hommes de demain, car ils ont des possibilités. Ces possibilités sont plus ou moins grandes, monsieur le secrétaire d'Etat, mais elles existent. C'est pourquoi je souhaite que ces réformes ne restent pas isolées, que les lois que nous avons déjà votées ne soient pas freinées dans leur application par le retard apporté à publier les règlements.

Que fera-t-on pour la sécurité sociale des majeurs incapables ? Que fera-t-on pour garantir l'emploi des majeurs incapables ? Sans doute, des textes sont intervenus, mais ils sont restés, permettez-moi de vous le dire, pratiquement lettre morte.

Votre commission de législation vous propose, à l'appel du Gouvernement, de voter le projet de loi, mais ces règles de droit ne seront réellement efficaces que si elles sont humaines et vivantes. Nos devoirs sociaux seront réellement accomplis si

nous faisons des majeurs incapables non seulement des hommes, protégés par la loi, mais encore des hommes qui ont droit à la vie. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales a demandé à être saisie pour avis du projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs pour en étudier les aspects médicaux et sociaux. Les rapports très complets de MM. Pleven et Chalopin à l'Assemblée nationale, celui de notre ami M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de législation du Sénat, nous ont fourni une aide très appréciée. La lecture de ces documents vous apportera des précisions particulièrement précieuses dans un domaine très spécialisé.

Votre commission des affaires sociales s'est tout d'abord penchée sur des critiques avancées par des membres du corps médical qui estimaient qu'une retouche de la loi de 1838 portant sur la mission et les pouvoirs des administrateurs provisoires pouvait suffire à aplanir nombre des difficultés que l'on rencontre actuellement.

Nous reconnaissons, certes, que l'octroi aux administrateurs provisoires de droits mieux adaptés et de moyens matériels plus importants présenterait un grand intérêt; mais cette modeste amélioration nous est apparue très dépassée par deux aspects du problème qui justifient le présent projet de loi.

D'abord, l'évolution des techniques médicales doit entraîner nécessairement une évolution parallèle des dispositions législatives. Ensuite, les malades soignés à domicile ou dans un établissement privé n'étant pas assujettis à la loi de 1838, il importe avant tout de les faire bénéficier d'une protection légale.

Votre commission s'est donc ralliée au principe du projet déposé par le Gouvernement car il apporte des solutions positives aux problèmes que posent l'inadaptation ou les imperfections de la loi de 1838.

Chacun reconnaîtra que les connaissances médicales qui ont servi de base à cette loi ont tellement évolué que la projection de cette évolution s'impose dans les articles du code civil. En effet, la notion d'aliéné mental, dans l'esprit des législateurs de 1838, s'appliquait à une personne qui, tout à la fois, est :

- inconsciente de l'état où elle se trouve et, en conséquence, nie sa maladie, proteste de son intégrité mentale et refuse par suite les soins;
- incapable d'agir avec discernement dans la défense de ses intérêts matériels et ne peut, bien entendu, gérer ses biens;
- dangereuse soit pour elle-même, soit pour la sécurité des personnes ou l'ordre public;
- soit incurable, soit durablement atteinte.

Cette définition qui nous paraît aujourd'hui trop exhaustive conduit tout naturellement à la solution juridique de l'internement dans un asile et entraîne corrélativement une incapacité totale de fait. En application de cette règle, l'aliéné interné est incapable, mais recouvre l'intégralité de ses pouvoirs dès qu'il sort de l'établissement.

Or, depuis vingt ans, les très importantes découvertes de la science psychiatrique ont transformé les notions d'affection mentale. Les moyens nouveaux d'investigation ont permis d'individualiser des formes très diverses de dérèglement des facultés mentales, démontrant ainsi qu'il était par trop simpliste de s'en tenir à la notion rigide d'aliénation telle qu'elle était définie par le législateur de 1838.

Il existe des malades qui, conscients de leur état, acceptent la perspective d'un traitement, même prolongé, mais sont néanmoins dans l'impossibilité de pourvoir à leurs intérêts. Par contre, d'autres malades, bien qu'atteints de troubles profonds, sont suffisamment lucides pour assumer la gestion de leurs biens.

Dans le même temps, l'arsenal des thérapeutiques psychiatriques s'est considérablement enrichi et a permis des guérisons pour des cas réputés autrefois incurables. Grâce à l'emploi de méthodes biologiques, chimiques ou psychologiques, les chances de guérison se sont accrues d'une manière très sensible. Sans doute existe-t-il encore actuellement des malades incurables, sans doute les risques de rechutes subsistent-ils, mais une vérité est maintenant établie: la maladie mentale est une affection parmi d'autres et il n'y a aucune raison de maintenir celui qui en est atteint dans la condition qui est la sienne depuis près d'un siècle et demi.

Puisque la mise à l'écart de la société ne constitue plus l'unique thérapeutique, il a fallu rechercher les moyens de rendre le malade à son milieu familial et social. Cette réinsertion est fréquemment la meilleure façon de consolider une amélioration que la prolongation d'un isolement devenu inutile risquerait au contraire de compromettre.

Par voie de conséquence, de nouvelles formes d'établissements de soins sont nées. En premier lieu, les services dits libres ont été ouverts dans les hôpitaux psychiatriques pour accueillir des malades disposés à se soigner dès l'apparition des premiers troubles; c'est cela qui est important.

Puis sont apparus les dispensaires d'hygiène mentale dont les médecins responsables assurent les consultations et suivent les malades en post-cure, les hôpitaux de jour accueillant, pendant tout ou partie de la journée, des malades qui regagnent le soir leur domicile, les foyers de post-cure qui permettent la réadaptation au milieu social de malades guéris qui, en raison des difficultés familiales ou sociales, pourraient rechuter. De plus, les ateliers protégés annexés à un hôpital de jour ou à un foyer de post-cure permettent la réadaptation ou la reconversion professionnelle des convalescents.

Ainsi, l'hôpital psychiatrique, dont le rôle reste le plus efficace sur le plan strictement médical, est complété par d'autres institutions qui, sur le plan social, revêtent une importance essentielle. Dans le même temps, ses méthodes ont, elles aussi, considérablement évolué. A la réclusion initiale ont succédé des pratiques plus humaines et plus efficaces. A la fin du siècle dernier sont apparus les placements familiaux connus sous le nom de colonies familiales; plus récemment, la multiplication des permissions a aidé le malade mental en voie de guérison à reprendre contact avec le milieu où il est appelé à se retrouver lorsque la guérison totale sera obtenue.

Un autre aspect du problème qui a retenu l'attention de votre commission des affaires sociales est celui qui répondait à la limitation du champ d'application de la loi de 1838. Actuellement, cette loi ne reçoit application que dans les établissements publics. Les malades traités à domicile dans des établissements privés, dans les hôpitaux ou dans les hospices, ne sont pas assujettis aux prescriptions de la loi de 1838. Ils sont donc dépourvus de moyens de protection à l'égard des convoitises que leur fortune personnelle peut faire naître dans leur entourage. Il en est de même pour les malades soignés dans les services dits libres des établissements psychiatriques, solution qui laisse en droit les personnes en cause totalement capables civilement et, par là même, privées de la protection légale que constitue le recours à l'annulation de leurs actes pour démence.

Toutes ces raisons ont donc amené les rédacteurs du projet de loi à rénover les pratiques anciennes en séparant totalement les notions de capacité civile et de traitement médical.

Presque en tête du chapitre du code civil consacré au droit des incapables majeurs a été placé l'article 490-1, dont nous approuvons pleinement les dispositions. Ce texte — essentiel aux yeux de votre rapporteur — pose le principe que le régime de protection est indépendant du choix entre hospitalisation ou traitement à domicile et qu'inversement la capacité de l'individu ne peut influer sur le traitement médical.

L'Assemblée nationale n'a pas hésité à rappeler ce caractère fondamental dans l'article 9 *ter* du projet de loi. Votre commission des affaires sociales vous proposera une nouvelle rédaction plus complète de l'article 490-1 permettant de supprimer l'article 9 *ter*; mais elle tient à souligner que son initiative ne saurait être interprétée comme un désaveu d'une règle qu'elle approuve unanimement.

Il ne faudrait pas déduire hâtivement de cette distinction de principe entre le médecin et le juge que chacun doit œuvrer dans son domaine particulier en ignorant l'autre; tout au contraire. Ce cloisonnement de compétences serait préjudiciable aux intérêts de ceux que cette loi entend protéger.

C'est pourquoi, tout au long des articles, sont organisées des liaisons entre les juges et les médecins. Il m'a paru indispensable de les rappeler dans mon rapport écrit, où vous constaterez que neuf articles du projet de loi font appel au médecin traitant.

Après l'examen des aspects positifs du présent projet de loi, dont votre commission des affaires sociales, je l'ai déjà dit, approuve le principe, il nous apparaît indispensable de présenter un certain nombre d'observations.

Le projet de loi ne traite, en principe, que du droit des incapables et ne concerne pas le problème de l'internement. Le Gouvernement a préféré disjoindre les deux aspects de la réforme globale portant, d'une part, sur la capacité et, d'autre part, sur les mesures de contrainte applicables aux malades

mentaux. Il a fait son choix en indiquant qu'un second projet relatif à la protection de la personne des malades mentaux serait ultérieurement déposé.

Votre commission craint que cette deuxième réforme annoncée ne soit renvoyée aux calendes grecques ; elle en veut pour preuve les dispositions qui, en appendice au projet de loi, modifient quelques articles du code de la santé publique. Si certaines étaient rendues nécessaires pour tenir compte des règles nouvelles, d'autres modifications, par exemple celles des articles 339, 342 et 351, constituent bel et bien une réforme limitée du droit de l'internement.

Au nom de la commission, votre rapporteur demande au Gouvernement de lui donner l'assurance que le droit de l'internement sera lui aussi revu et que l'on ne prendra pas prétexte des modifications votées à l'occasion de la loi en discussion pour justifier l'ajournement *sine die* de la révision des règles de l'internement des malades mentaux.

Le projet de loi, en modifiant l'article 490 du code civil, a inscrit l'altération des facultés corporelles parmi les causes susceptibles d'entraîner la mise en jeu d'un système de protection.

Votre commission accepte cette extension parce qu'elle sait que, dans la plupart des hospices, il existe des vieillards qui sont durablement incapables de faire connaître leur volonté ; elle sait que des victimes d'accidents sont, par suite de traumatismes graves, également dans l'impossibilité temporaire de s'occuper de leurs intérêts.

Mais la commission souhaite que ce texte ne reçoive qu'une application limitée aux seuls cas où les personnes en cause sont dans l'impossibilité absolue d'exprimer leur volonté ; elle ne voudrait pas que, par une extension abusive, on vienne à mettre en tutelle des personnes capables — même au prix de graves difficultés — de gérer leurs biens. Votre rapporteur pour avis vous demandera, par voie d'amendement, de vous prononcer sur ce point, qui lui paraît capital.

Le rôle très important dévolu au corps médical a déjà été souligné. Votre commission des affaires sociales s'est émue du pouvoir donné à tout médecin de déclencher une procédure qui, par son caractère automatique, aboutira à priver le malade mis sous sauvegarde d'une partie de ses droits.

Quels peuvent être les inconvénients qui résulteraient d'un diagnostic un peu hâtif du médecin alors que l'action isolée du médecin n'intervient qu'en matière de sauvegarde ? Tout d'abord, sur le plan juridique, la personne risque de voir ses actes rescindés pour lésion à la requête des personnes ayant le droit de demander l'ouverture d'une tutelle. Ainsi, le sauvegardé de justice voit, d'une manière virtuelle mais néanmoins indiscutable, sa capacité civile amoindrie puisque la présomption du vice de la volonté résultant de la mise sous sauvegarde semble irréfragable, l'intéressé n'étant pas admis à faire la preuve du contraire. Dès que la lésion sera prouvée, le juge devra prononcer la rescision.

Ensuite — et cela a semblé à votre commission infiniment grave — la mise sous sauvegarde risque, sur le plan psychique et social, d'apporter à la personne en cause beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Pour permettre au malade ou à ses proches d'entamer ultérieurement une hypothétique action en rescision pour simple lésion, on risque de faire peser pendant de longues années sur la santé mentale de l'individu une suspicion grave.

Votre commission des affaires sociales craint que, malgré l'absence de la publicité, la mise sous sauvegarde de justice soit, malgré tout, connue et qu'elle porte atteinte au crédit de la personne que la loi est censée protéger.

La lourde responsabilité impartie à tous les médecins par l'article 326-1 du code de la santé publique d'avoir à mettre en œuvre la mise sous sauvegarde s'ils constatent que la personne soignée est inapte mentalement ou physiquement à pourvoir à ses intérêts risque finalement de nuire à l'efficacité du système.

Certes, les médecins savent prendre leurs responsabilités ; leur action quotidienne est le meilleur garant de leur haute conscience professionnelle. Mais peut-on imaginer qu'un médecin déclenche par sa simple signature une procédure grave de conséquences pour son patient sans être assuré que son diagnostic, sincère mais humainement fragile, puisse être corroboré par des confrères ? Les grands procès d'assises et les joutes entre médecins démontrent qu'en matière d'appréciation de facultés mentales l'opinion des experts, même les plus renommés, est sujette à caution. Dans le doute, le médecin hésitera et s'abstiendra, en conscience, d'adresser au directeur départemental de l'action

sanitaire et sociale le certificat médical, origine déterminante et instrument de la mise sous sauvegarde. Si bien qu'à trop vouloir simplifier la procédure, on risque de la rendre inefficace.

Comment parvenir tout à la fois à protéger les personnes atteintes dans leurs facultés personnelles en les dotant d'un régime de protection, et à éviter qu'une appréciation trop hâtive leur porte tort dans la mesure où, pour le public, « personne sous sauvegarde, personne en tutelle ou en curatelle », équivaudra à « personne mentalement déséquilibrée » ?

Votre commission s'est résignée à vous demander d'instituer une procédure d'expertise obligatoire, tant pour la mise sous sauvegarde que pour l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, malgré les complications et les retards qu'elle implique.

Pour la mise sous sauvegarde de justice, cette expertise sera faite à la diligence du procureur de la République car nous estimons — comme la commission de législation du Sénat — que l'échelon intermédiaire du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale, en l'occurrence simple agent de transmission, est inutile. Cet examen médical devra être confié à un collège de trois médecins dont le médecin auteur de la déclaration. Il importe, à nos yeux, que ce dernier soit à même de justifier sa position en informant ses confrères des motifs d'ordre familial, social ou affectif qui risquent de n'être point décelés par un examen clinique, aussi poussé soit-il.

En cas de tutelle et de curatelle, une expertise identique devra être ordonnée par l'autorité judiciaire compétente avant la décision d'ouverture.

La commission ne méconnaît pas la lenteur des procédures d'expertise ; elle préfère cependant le risque d'une décision retardée, mais parfaitement justifiée sur le plan médical, à celle d'une décision hâtive, mais peut-être sans fondement. Elle pense pouvoir d'ailleurs limiter les conséquences du retard éventuel en faisant remonter les effets de la sauvegarde, soit à la réception de la déclaration initiale du médecin, soit au début de l'instance judiciaire.

Votre commission s'est félicitée également des dispositions du nouvel article 352-3 du code de la santé publique qui interdit dorénavant à toute personne exerçant un emploi dans un établissement d'aliénés de se porter acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à un malade soigné dans l'établissement.

Cette mesure paraît si judicieuse que votre commission vous proposera de l'étendre à tous les établissements. En effet, les dangers que courent les vieillards des hospices ou des maisons de retraite et les malades mentaux soignés dans des hôpitaux généraux ou des établissements privés sont identiques à ceux soignés dans les établissements d'aliénés.

Votre rapporteur pour avis, qui fut également le rapporteur de la loi du 18 octobre 1966 portant création de la tutelle aux prestations sociales, s'est inquiété du risque de conflits de compétences possible entre le tuteur à l'incapable majeur et le tuteur aux prestations sociales dont aurait préalablement été dotée la personne en cause.

Pour apporter une solution à ce problème, la commission vous proposera le vote d'un amendement dont j'espère vous faire ressortir l'importance lorsque j'en développerai les attendus tout à l'heure.

Sous réserve de l'adoption des amendements et sous-amendements que nous vous proposerons, votre commission des affaires sociales donne un avis favorable au projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, après avoir examiné avec beaucoup de soin et d'intérêt les rapports de nos deux collègues, mes excellents amis MM. Jozeau-Marigné et Grand et après avoir entendu les exposés à la fois si complets et si instructifs qu'ils ont bien voulu présenter, je n'aurai pas la prétention d'apporter un élément nouveau à leurs remarquables conclusions.

Je bornerai donc mon intervention à quelques brèves observations et surtout à l'évocation des critiques, essentielles à mes yeux, que je formulerai à l'encontre du projet qui nous est soumis.

Je rappellerai tout d'abord que la loi du 30 juin 1838 sur les asiles d'aliénés, due à l'étroite collaboration des juristes et des aliénistes du XIX^e siècle, avait constitué lors de sa promulgation un immense progrès qui n'a pas toujours été d'ailleurs suffisamment apprécié. Elle était en effet l'aboutisse-

ment d'un grand mouvement philanthropique, tant sur le plan de la protection du droit de la personne que sur celui de ses biens.

Il suffit, pour apprécier l'esprit profondément humain qui avait présidé à l'élaboration de ce texte, de se reporter notamment à l'article 16 de la loi, article qui permettait aux préfets d'ordonner la sortie immédiate des personnes volontairement placées dans un asile d'aliénés malgré l'avis du médecin de l'établissement et alors même que celui-ci déclarait que la guérison n'était pas encore réalisée.

Ce souci de protection du droit de la personne apparaissait encore remarquablement dans la circulaire que Georges Clemenceau, alors ministre de l'intérieur, adressait aux préfets le 18 juin 1906. « L'idée » — déclarait-il — « que l'un de nos semblables peut être indûment retenu dans un asile d'aliénés est intolérable à la conscience humaine. Il n'en est point qui soulève dans l'esprit public de plus vive et de plus juste émotion ».

Rappelons d'ailleurs que, élu député, il avait déjà proposé un projet de réforme de la loi de 1838 et que, dans la circulaire que nous venons d'évoquer, il prévoyait encore l'instauration d'une mesure particulièrement importante : la création d'une commission de contrôle.

Certes, mes chers collègues, on n'a plus les mêmes raisons qu'autrefois de redouter le caractère abusif ou arbitraire de nombreux internements et les cas de spoliation de malades, s'ils ont encore fait l'objet d'un scandale assez récent, sont heureusement devenus beaucoup plus rares.

Les conditions qui avaient présidé à l'élaboration de la loi du 30 juin 1838 ont subi une indiscutable série de transformations. Cette évolution s'est manifestée dans les trois domaines intéressés : celui des méthodes nouvelles de traitement, celui de la protection de la personne et celui de l'administration des biens des malades. Elle rendait donc indispensable une réforme profonde, quasi totale, de la loi fondamentale de 1838 ; mais les diverses mesures à envisager formaient un ensemble si cohérent, si étroitement lié qu'il apparaissait, non seulement illogique mais encore impossible de traiter séparément et par priorité celles s'appliquant spécialement à la protection des biens. C'est pourtant ce que le projet gouvernemental nous demande de réaliser. Est-il besoin, pour illustrer l'illogisme de ce projet, d'évoquer certaines observations bien connues d'ailleurs, mes chers collègues, de vous tous ?

Tout d'abord la psychiatrie a réalisé de remarquables et rapides progrès à la fois dans ses moyens d'action et sa technique institutionnelle. La médecine psychiatrique a maintenant à sa disposition une médication réellement efficace, permettant très souvent de redonner au malade une activité provisoirement oubliée et de le réadapter socialement.

Mais il faut souligner aussi l'accroissement et la diversité des maladies mentales, profondes ou légères, dues aux conditions impératives de la vie moderne. Ai-je besoin notamment d'indiquer que les cas de dépression nerveuse augmentent dans des proportions inquiétantes ?

D'autre part, grâce aux progrès de la science, la longévité ne cesse aussi de s'accroître et, avec elle, chez de nombreux vieillards, apparaissent des signes d'affaiblissement des facultés mentales.

Ces quelques considérations rapidement évoquées suffiraient à convaincre le Sénat, s'il ne l'était déjà, de l'urgence des mesures nouvelles à envisager dans le domaine de l'hospitalisation comme dans celui de la défense de la personne.

Je voudrais maintenant rapidement envisager l'évolution subie par le problème de la protection des biens des malades en rappelant tout d'abord que, pendant longtemps, cette protection n'a offert qu'un intérêt très limité. Ce défaut d'intérêt était dû à la fois au peu d'importance et très souvent à l'absence totale de biens possédés par les malades.

A ces conditions, s'ajoutaient la durée très souvent illimitée de l'internement — il faut bien le reconnaître — et aussi l'existence d'une procédure usuelle, celle de l'interdiction. Convenons cependant que cette institution, ainsi que celle relative au conseil judiciaire, étaient en voie de disparition, le nombre des jugements ne cessant de décroître malgré l'augmentation du nombre des malades.

D'autre part, l'importance du patrimoine des malades mentaux ne cessait corrélativement de s'accroître. Cet accroissement était dû à la fois aux bienfaits de la sécurité sociale, aux arrérages des pensions diverses et aussi à la plus-value des biens immobiliers et mobiliers en fonction de la dépréciation de la monnaie, à la suite de diverses dévaluations.

Il fallait donc envisager de nouvelles mesures de protection et instaurer une nouvelle technique juridique adaptée à de nouvelles méthodes tant thérapeutiques que sociales. Le problème de l'administration et de la protection des biens — c'est ce que nous avons voulu souligner — était donc étroitement lié à celui de la réalisation d'un équipement technique moderne des services hospitaliers et aussi des organismes de pré ou de postcure ainsi qu'à celui de la défense de la liberté individuelle.

Nous sommes donc dans l'obligation de discuter prématurément un texte fragmentaire, le Gouvernement nous soumettant un projet qui, à mon avis, est insuffisamment étudié tant par les aliénistes que par les sociologues et les juristes. L'application de ce texte sera ainsi rendue d'autant plus difficile.

Après les quelques considérations générales que je viens d'énoncer, je voudrais maintenant me pencher sur l'économie du projet et souligner parmi les nombreuses lacunes qu'il présente celles qui me semblent susciter les plus grandes difficultés d'interprétation ; il faut bien faire un choix.

Ce qui me paraît tout d'abord un des éléments essentiels, c'est l'importance des attributions confiées au juge des tutelles doté de tous pouvoirs. Je rejoins entièrement sur ce point les observations si pertinentes de mon collègue et excellent ami M. Jozeau-Marigné. Le nouveau texte emprunte ses règles à celles de la loi du 14 décembre 1964 régissant les mineurs. C'est donc le juge des tutelles, dont le rôle est déjà surchargé, qui se verra confier un nouveau champ d'activités considérable. N'oubliez pas, mes chers collègues, que sous des vocables de sauvegarde ou de curatelle il pourra en fait interdire des malades mentaux légers et même des handicapés physiques ou des vieillards.

Or, avec les moyens matériels dont il dispose en l'état actuel de l'organisation judiciaire, le juge des tutelles, dont la bonne volonté et la conscience professionnelle sont indiscutables, ne pourra, autrement qu'en se déterminant superficiellement sur pièces, accomplir la mission particulièrement délicate qui lui est dévolue, mission qui exigerait un contact direct, un contact humain, c'est-à-dire un véritable dialogue, à tous les stades des actes médicaux.

Ainsi, sans vouloir réformer totalement la conception fondamentale du projet en ce qui concerne les attributions du juge des tutelles et priver ainsi le texte de ce qui constitue le pivot essentiel de la réforme, il est permis d'affirmer que, faute de crédits suffisants permettant à ce magistrat d'être assisté d'un personnel qualifié suffisant, le but poursuivi restera lettre morte et qu'il faudra envisager la mesure proposée tout à l'heure par mon excellent ami, M. Jozeau-Marigné. S'il en est autrement, nous assisterons à une situation incohérente et illusoire et nous regretterons d'autant plus la disposition disparue de la collégialité.

Une deuxième critique, qui me paraît particulièrement justifiée, peut être apportée au projet qui nous est soumis. Elle résulte du fait de laisser à un seul médecin, dont la conscience professionnelle ne saurait être mise en doute, le soin de proposer la mise en œuvre d'un des régimes de protection. Le corps médical, et avec lui la commission des affaires sociales, ainsi que mon excellent ami le docteur Grand le rappelait tout à l'heure, se sont très justement émus de cette délégation inacceptable de responsabilités. Ils ont voulu remédier au danger créé par l'extension d'un régime de protection dont les conséquences pouvaient aller à l'encontre du but recherché en l'absence d'une suffisante garantie.

Il en était ainsi notamment en ce qui concerne les cas d'altération des facultés corporelles mettant en péril la libre expression de la volonté. Un seul médecin ne pouvait être doté de pouvoirs risquant de déborder son rôle purement médical. Nous devons donc approuver entièrement l'amélioration substantielle apportée par l'amendement de la commission des affaires sociales au texte lui-même et remercier notre collègue d'avoir dans son rapport aussi clairement précisé la nécessité de l'examen des malades par un collège de trois médecins. Cette mesure devrait permettre à la fois de dégager la responsabilité d'un seul praticien et aussi d'apporter le maximum de garanties.

J'aurai, au cours de la discussion des divers articles du projet, à appeler l'attention du Sénat sur quelques considérations qui me paraissent particulièrement importantes, notamment en ce qui concerne le rôle confié au conjoint du malade relativement à l'ouverture de la tutelle et à l'instauration de la curatelle.

Je m'efforcerais enfin, mes chers collègues, au cours de la discussion qui va s'instaurer, en m'excusant auprès de vous d'avoir trop longtemps retenu votre attention, de rendre le Sénat très attentif au danger que peut représenter, pour un malade quittant après sa guérison un établissement d'hospita-

lisation, le fait de ne plus retrouver non seulement son logement, c'est-à-dire le cadre dans lequel il vivait, mais encore ses objets mobiliers parmi lesquels il faut comprendre ses souvenirs de famille et ses objets personnels.

Certaines mesures devront être adoptées — nous en discuterons tout à l'heure — pour éviter la survenance d'un choc émotionnel particulièrement redoutable pour celui qui, après avoir reçu des soins efficaces ayant permis sa guérison, doit retrouver sa place dans la société.

Je voudrais, au terme de mon intervention, rappeler que nous aurions désiré, ainsi que je vous l'ai dit, que le projet qui nous est soumis représentât un ensemble de réformes à la fois d'ordre médical et juridique dotées d'une vaste ampleur. Or, malgré les améliorations substantielles et combien heureuses apportées par nos deux commissions, le texte que l'on nous demande de voter ne représentera qu'une réalisation fragmentaire. Je crains pour ma part qu'il ne soit pas digne du prestige dont jouit à juste titre dans tous les pays la psychiatrie française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi, dont on a dit qu'il était le fruit d'une longue gestation à laquelle ont collaboré d'éminentes personnalités juridiques et médicales, représente de toute évidence une réforme absolument nécessaire de la loi de 1838 instituant le statut des aliénés. Il est certain que celui-ci, resté pratiquement immuable depuis cent trente ans, constituait un des anachronismes de notre époque en raison même, d'une part, des formes prises par l'évolution des maladies mentales et, d'autre part, du fait des importantes et heureuses modifications intervenues dans les méthodes de traitement psychiatrique.

La réforme du droit des incapables majeurs proposée par ce texte législatif nous semble donc pertinente parce que, ainsi que l'a souligné notre collègue M. le docteur Grand, de nature à faire évoluer parallèlement les techniques médicales modernes et les règles du droit.

Les malades mentaux, dont il faut malheureusement déplorer le nombre croissant, peuvent maintenant être considérés d'une façon générale comme des malades parmi d'autres. Ils ne sont plus, du moins ils ne devraient plus être marqués pour leur vie. Ce projet de loi contribuera, nous le pensons, en tout cas nous le souhaitons, à éliminer des préjugés encore tenaces. En apportant des retouches importantes au droit civil des incapables majeurs ce texte législatif va, dans ce domaine si délicat, dans le sens de la cohérence et de l'humain, mais bien timidement. Nous ne pouvons néanmoins que l'approuver, d'autant plus que les amendements apportés par la commission de législation amélioreront très sensiblement le texte du projet, lequel a été au reste parfaitement éclairé sur ses dispositions générales par l'excellent rapport de notre collègue, M. Jozeau-Marigné.

Est-ce à dire que notre approbation soit sans réserve ? Non, car ce projet a essentiellement pour objet la protection des biens alors qu'à notre sens c'est celui de l'homme qui est primordial. A cet égard, je voudrais faire différentes remarques d'ordre général.

Comment ne pas être sensibilisé par la recrudescence du nombre des malades mentaux ? Les dérangements cérébraux semblent être un mal de notre époque. Sans doute l'alcoolisme et ses conséquences héréditaires constituent toujours une des causes sérieuses des maladies mentales. Mais il apparaît que ce n'est plus la seule raison vraiment importante. Il en est d'autres. Dans les ensembles urbains, dans nos grandes villes, dans les usines, la vie trépidante, les cadences de travail infernales, la longueur et la fatigue des trajets, le bruit, les soucis, le surpeuplement dans les logis, voire les taudis, toutes ces conditions de vie et de travail imposées aux hommes affaiblissent considérablement leur résistance nerveuse et les rendent plus vulnérables à une détérioration de leurs facultés mentales.

Bien entendu, ce texte peut apporter des améliorations aux conditions dans lesquelles certains débilés mentaux peuvent être internés ou libérés ; mais à bien considérer les choses la réforme que l'on nous demande d'approuver et que nous approuverons n'est vraiment, comme on l'a dit tout à l'heure, que très fragmentaire. Nous avons conscience, pour notre part, qu'une véritable réforme dans ce domaine n'aura de sérieuses conséquences sur le plan social et humain que dans la mesure où elle sera liée à une politique nouvelle d'assistance médicale aux malades mentaux, à des mesures de prévention pour atténuer les causes de ces maladies, à des dispositions permettant de poser le droit des personnes atteintes de troubles mentaux dans le

cadre de la réforme du code de la santé. Une véritable réforme n'aura de sérieux résultats que dans la mesure où l'on donnera à ces malades les meilleures chances de guérison en leur permettant d'assumer le maximum des responsabilités que permet leur état mental et surtout en dotant le pays des équipements nécessaires : dispensaires d'hygiène mentale, hôpitaux de jour, foyers de post-cure, ateliers protégés, tout cela autour de l'hôpital psychiatrique modernisé, adapté à la mise en œuvre de thérapies nouvelles avec un personnel médical et soignant suffisant, l'hôpital restant, bien entendu, la clé de voûte de l'organisation de la lutte pour la santé mentale.

Revenant au projet lui-même, qui comporte trois dispositions essentielles : l'extension du régime de protection à tous les malades mentaux, la réparation des dommages causés sous l'empire d'un trouble mental, la disparition des régimes de protection traditionnels, de l'interdiction et du conseil judiciaire, nous pensons que le remplacement du régime d'interdiction par des régimes plus souples adaptés à la situation particulière de chaque malade est un aspect positif de ce texte aussi bien que l'extension de ces mesures de protection à tous les malades mentaux en traitement ou non dans des établissements publics ou privés.

Ce qui est critiquable à notre avis, c'est que, sous prétexte de supprimer toute discrimination entre les malades mentaux et les autres, on propose d'étendre d'une façon générale les mesures de protection aux handicapés, aux vieillards présentant une altération corporelle susceptible de faire obstacle à l'expression de leur volonté. Cette extension peut, nous le craignons, donner lieu à des abus en permettant de placer en tutelle des personnes infirmes mais parfaitement lucides.

Nous pensons que, sur ce point, il faut faire preuve de beaucoup de prudence. Les tâtonnements sur le terme exact à inscrire dans la loi : péril, obstacle, empêchement, attestent des scrupules des rédacteurs et rapporteurs de ce texte. Finalement, bien qu'opposés à la référence inscrite dans la loi d'une altération des facultés corporelles, nous nous rallierons à l'amendement de la commission des affaires sociales, plus net et plus limitatif quant aux abus auxquels cette référence peut donner lieu.

Nous faisons une autre critique à propos de l'article 493 du code civil. Selon le texte initial et celui venant de l'Assemblée nationale, l'ouverture de la tutelle est du ressort du juge des tutelles. Très justement, notre commission de législation propose que celle-ci soit prononcée par le tribunal de grande instance. L'ouverture de la tutelle prononcée par un collège de magistrats offre ainsi des garanties contre l'arbitraire toujours possible dans ce domaine et donne aux juges la tranquillité de conscience qui leur est nécessaire s'agissant de résoudre un problème essentiellement humain dont la solution peut être grave de conséquences.

Si cette tranquillité de conscience nous semble indispensable pour les magistrats, elle ne nous apparaît pas moins nécessaire pour le corps médical dont l'avis pèse lourd dans la décision des magistrats ; qui peut en douter ? C'est pourquoi nous pensons souhaitable que cette décision tendant à mettre en œuvre l'un quelconque des régimes de protection, soit précédée par l'examen de la personne intéressée par un collège de trois médecins dont le médecin traitant. C'est là un problème très grave qui ne peut nous échapper dans ses conséquences et nous sommes absolument d'accord avec l'amendement proposé à l'article 493-1 par la commission des affaires sociales.

Un des aspects novateurs de ce projet, c'est celui — assez controversé — de la responsabilité civile des malades mentaux. Sans doute, ainsi que l'a souligné M. Jozeau-Marigné dans son rapport écrit, il n'est pas équitable que la victime d'un acte d'aliéné n'obtienne pas réparation du dommage qu'elle a subi pour la simple raison que le coupable est irresponsable de ses actes, surtout si — poussant les choses à l'extrême — celui-ci a un patrimoine suffisant sur lequel la réparation peut être prélevée alors que la victime, elle, est absolument démunie. Ce serait évidemment paradoxal. C'est là un exemple, mais, pour aussi convaincant qu'il soit, je pense qu'il ne faut pas le généraliser.

Il nous semble que cette responsabilité civile de l'irresponsable mental, si elle n'est pas couverte par une quelconque assurance, peut aller très loin et se poursuivre dans la vie du malade guéri, bien qu'un pouvoir d'atténuation, de modération, soit laissé au juge en considération de l'état de l'auteur du dommage. C'est à notre avis un problème que ce projet n'a résolu que sur le plan des principes, mais non sur celui des faits.

Enfin, je présenterai une dernière observation concernant les mineurs déficients mentaux, qui sont fréquemment, nous le savons, parqués dans les hôpitaux psychiatriques dans des conditions souvent lamentables.

La présence de ces enfants, de ces mineurs débiles profonds dans ces établissements mêmes les plus corrects, n'est pas à notre avis, souhaitable sur le plan humain, familial et social. Ce qui est souhaitable, c'est la création en nombre suffisant de centres spécialisés destinés à accueillir ces débiles mentaux bénéficiant des soins de médecins psychiatres infantiles en nombre suffisant, eux aussi, alors qu'actuellement ils sont vraiment trop peu nombreux.

Tous les soins que l'on peut apporter à ces enfants, tout ce qui peut être fait en faveur de l'enfance inadaptée, se justifie sur le plan social et humain, d'abord, bien entendu ; cela se justifie de surcroît sur le plan financier.

Le malade qui coûte le plus à la société, ainsi que le disait mon ami Waldeck L'Huillier à l'Assemblée nationale dans la discussion générale de ce projet, c'est celui qui n'a pas été rééduqué, qui traîne trois mois dans un hospice, six mois dans un hôpital, que l'on rejette parce qu'il n'y a pas de place pour le garder, qui perçoit l'assistance médicale gratuite, qui retombe malade, qui est hospitalisé ou interné pour quelques mois, et ainsi de suite toute sa vie. Quand on fait le compte cet homme, que la société a condamné par ses insuffisances à la déchéance sociale, lui coûte, de surcroît, une somme considérable. Il est donc nécessaire de donner à ce problème la solution qui s'impose dans une société moderne, pour tarir autant que faire se peut la source des incapables majeurs.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter au nom de la commission sur ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême-gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Raymond Bossus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intention n'est pas, bien entendu, de reprendre devant vous les exposés qui ont été présentés d'une façon parfaite tant par les rapporteurs que par les orateurs qui m'ont précédé. Je me bornerai à attirer votre attention sur un point qui me paraît important et sur lequel, je pense, on peut élever des critiques.

Pour les besoins de mon raisonnement, je suis dans l'obligation de rappeler, dans un bref parallèle, les caractéristiques de la législation actuelle et les principes de la nouvelle réforme.

M. le rapporteur a clairement indiqué les défauts du régime actuel. C'est en premier lieu le manque de souplesse. La législation actuelle veut que le majeur qui ne jouit pas de toutes ses facultés ne soit réellement protégé et représenté que s'il est déclaré en état d'interdiction ou pourvu d'un conseil judiciaire ou s'il est interné dans un établissement de soins.

En dehors de ces cas, le faible d'esprit ne jouit que de la protection édictée par le droit commun qui permet d'obtenir la nullité des actes accomplis sous l'empire d'un déséquilibre mental, en laissant la charge d'apporter la preuve de son absence de consentement valable à l'intéressé lui-même.

C'est donc l'application de règles rigides qui ne tiennent aucun compte de l'état mental des personnes laissées en liberté, ni même du degré relatif de capacité de ceux qui sont soignés dans les établissements psychiatriques. Elles empêchent pratiquement d'adapter les mesures de protection aux changements intervenus dans l'état du malade. A moins d'une procédure compliquée et hasardeuse, l'interdit restera dans son état d'incapacité jusqu'à la fin de ses jours. En revanche, l'interné qui sera autorisé à sortir redeviendra pleinement capable alors que son état mental pourrait rester altéré sans toutefois exiger son internement.

La deuxième critique vise l'inorganisation de la représentation des aliénés internés qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'interdiction. Le rôle de l'administrateur provisoire ou de l'administrateur judiciaire est très limité. Il ne permet de procéder qu'à des actes d'administration courante ou alors il est prévu pour une affaire en particulier et reste purement passif.

En fait, si vous me permettez de citer un exemple fréquent, dans le cas d'un partage de famille ou du règlement d'une succession, s'il n'existe pas d'interdiction, l'aliéné ne peut que subir l'action intentée par ses co-intéressés. L'administrateur qui le représente ne peut pratiquement que suivre la procédure sans qu'aucun arrangement amiable soit possible et sans qu'il puisse même prendre des initiatives.

Enfin, la troisième critique à l'égard du régime actuel, c'est la lourdeur de la procédure d'interdiction. Cette procédure est longue et compliquée. La famille hésitera longtemps avant

de l'entreprendre et quand le résultat est obtenu, il est pratiquement définitif, comme le rapporteur l'a bien souligné. En effet, on ne peut songer à faire disparaître l'incapacité, ne serait-ce que dans la crainte d'être obligé d'en demander le rétablissement avec les mêmes difficultés et les mêmes applications qu'à l'origine. C'est pourquoi on a pu dire que cette institution était pratiquement tombée en désuétude.

Avec le nouveau système on a cherché à remédier à ces différents écueils.

Il rend d'abord beaucoup plus aisées et plus adaptées à des situations particulières les procédures de mises en tutelle ou en curatelle. La mise en tutelle, tout en maintenant les possibilités de représentation de l'aliéné, en donnant au tuteur des pouvoirs beaucoup plus étendus puisqu'elle lui permet, avec l'autorisation judiciaire de bénéficier de toutes les facilités accordées au tuteur du mineur, n'est qu'une mesure provisoire qui peut être facilement levée si l'état de santé de l'individu le permet. Le jugement de mise en tutelle peut même laisser à celui qu'elle vise une certaine capacité — c'est l'objet de l'article 501 qui prévoit qu'elle peut ne s'étendre qu'à certains actes. Le jugement peut également se borner, si la situation pécuniaire de l'intéressé ne justifie pas des mesures plus étendues, à désigner un gérant de la tutelle avec des pouvoirs limités. Ce sera le cas de beaucoup d'individus qui ne possèdent pas de patrimoine et bénéficient seulement de ressources viagères.

Le projet de loi institue en outre, pour ceux qui ne méritent pas une mise en tutelle, notamment pour ceux qui se trouvent internés pour un temps que l'on peut espérer devoir être limité, un régime particulier qui est celui de la sauvegarde de justice. Le malade placé sous cette sauvegarde restera donc capable, mais ses engagements pourront néanmoins être annulés en cas de lésion ou d'excès — c'est le nouvel article 491-2. Il pourra alors, s'il le désire, soit avant, soit après la mise sous sauvegarde, constituer un mandataire, se plaçant ainsi en quelque sorte sous une tutelle volontaire.

Il semble donc que l'ensemble du projet forme un tout harmonieux, bien adapté à toutes les situations particulières.

Cependant une critique peut être faite et je ne vous cache pas qu'elle me paraît de nature à nuire au bon fonctionnement de l'ensemble du nouveau régime, car les mesures prises risquent de se retourner contre celui qu'il a l'intention de protéger. En effet, la personne placée sous la sauvegarde de justice va se trouver en possession d'un moyen de revenir sur ses engagements en invoquant la lésion ou l'excès.

Le rapporteur a bien souligné, et je pense que c'est avec raison, que cette rescision ou cette réduction permise par l'article 491-2, ne sera pas limitée par les règles de l'article 887 en matière de partage ou de l'article 1674 en matière de vente. C'est dire que l'intéressé pourra invoquer une lésion inférieure au quart ou au sept douzièmes suivant le cas, qu'il pourra également établir le caractère excessif de ses engagements, même si ceux-ci ne constituent pour la contrepartie aucun avantage abusif.

Bien entendu, il devra être tenu compte de la bonne ou de la mauvaise foi du contractant. Cette bonne foi pourra sans doute être facilement établie si le faible d'esprit est libre puisque la partie adverse n'aura pratiquement pas la possibilité de savoir qu'une mesure de sauvegarde a été prise à son encontre, aucune publicité n'étant prévue pour cette mesure.

Mais, s'il est interné, il ne pourra en aucun cas invoquer son ignorance. Dans ce cas, il hésitera à traiter et on le comprend. Aucun homme d'affaire, aucun conseil juridique, aucun notaire ne pourra lui conseiller de passer outre : le danger est trop grand.

En effet, mes chers collègues, où commence la lésion et où finit-elle ? Toute personne qui réalise une affaire a bien l'intention d'y trouver un avantage, sans quoi elle ne la réaliserait pas. Peut-on espérer — cela me paraît utopique — que, dans tous les cas, l'affaire soit bonne pour les deux parties ? Qui ne connaît les variations des experts qui émettent des avis différents sur un même cas particulier ? Je crains donc que le système actuel ne retombe dans les inconvénients du passé, surtout en ce qui concerne les aliénés internés, et ne mette ces derniers dans une incapacité de fait sans leur assurer une représentation. Je crains que nous ne nous trouvions ici dans une impasse et que nous n'arrivions pratiquement à retrouver la situation de la loi de 1838, à savoir que les personnes placées dans un établissement ne pourront pas traiter amiablement et n'auront pas d'organe pour les représenter.

Vous me direz qu'il restera une solution : c'est lorsque ces personnes auront des intérêts matériels à défendre ou des contrats à passer, de les faire placer sous le régime de la tutelle. Or, la position de la commission de législation, pour des raisons dont

je reconnais parfaitement la valeur, aboutit à revenir à la procédure de l'interdiction au lieu de laisser agir le juge des tutelles ; cette position va accentuer ce défaut.

Dans le projet gouvernemental, la mise en tutelle est facilitée puisqu'elle est prononcée par le juge des tutelles seul ; elle peut disparaître facilement et être provisoire. Si l'on revient à des procédés plus orthodoxes, je le reconnais encore une fois, on aboutit à déséquilibrer le texte, on risque, je le répète, de se retrouver dans une impasse : ou la mise en tutelle, avec la solennité et la gravité que comporte une procédure devant le tribunal, ou le néant, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'interné de faire face à la gestion de son patrimoine, tout en le dotant d'une capacité purement théorique.

A la suite de cette critique, vous pourriez me demander : que proposez-vous ? Je reconnais qu'il est difficile de trouver une solution. Personnellement, je n'en ai pas trouvée et ne vous en propose pas. S'il en existe une sous forme d'une procédure d'autorisation judiciaire, nous risquons d'aboutir à déséquilibrer le projet dans un autre sens parce que la mise sous sauvegarde de justice deviendrait un nouveau régime de tutelle atténuée.

Je ne sais donc que vous proposer et je demande à M. le garde des sceaux et à ses services de bien vouloir examiner cette question très importante. Je crains que nous n'arrivions à un résultat négatif sur ce point.

Je suggère donc qu'au cours de la navette, puisque ce texte reviendra devant l'Assemblée nationale, surtout si la position du Sénat est maintenue pour le retour à une procédure devant le tribunal, on se penche sur cette question de la représentation des aliénés internés dont la capacité sera pratiquement nulle. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, devant la qualité et l'ampleur des rapports qui ont été présentés au nom des deux commissions, je me bornerai à quelques commentaires.

Je voudrais, tout d'abord, rappeler que le projet de loi dont vous avez à discuter aujourd'hui constitue une nouvelle étape dans l'œuvre de rénovation du code civil entreprise depuis quelques années. Ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur Jozeau-Marigné, il fait suite à la réforme de la tutelle des mineurs, à celle des régimes matrimoniaux et à celle de l'adoption. Il s'agirait en effet indispensable de reviser le grand code napoléonien qui, jusqu'à présent, n'avait fait l'objet que de réformes de détail, afin de tenir compte de l'évolution des mœurs, des nécessités économiques de l'époque moderne, des progrès considérables de la science et de la technique. Cette rénovation était particulièrement urgente en ce qui concerne le droit des incapables majeurs.

Il n'est en effet pas contesté, et cela a été excellemment exposé tout à l'heure par vos deux rapporteurs, que les règles actuellement applicables en la matière sont aujourd'hui dépassées. Les règles du code civil sont en grande partie tombées en désuétude ; le régime instauré par la loi du 30 juin 1838 n'assure sa protection qu'à certaines catégories de malades mentaux et son fonctionnement fait l'objet de nombreuses critiques.

C'est cet ensemble de textes que le présent projet s'efforce de réformer. La tâche est difficile, car il s'agit de droit, de problèmes juridiques souvent délicats. Il convient de le faire en fonction des préoccupations sociales et médicales. Il n'est pas douteux en effet que les transformations dans le domaine médical ont bouleversé la matière. S'il existe toujours des aliénés, les guérisons sont beaucoup plus nombreuses qu'autrefois. A un internement indéfini dans un asile tend à se substituer une thérapeutique de séjour plus ou moins bref en clinique. La notion d'aliénation mentale, de folie, tare indélébile et permanente rendant l'individu inapte à toute activité sociale, est remplacée par celle de maladie mentale, maladie comme les autres, qu'il faut soigner et que l'on guérit, qui peut revêtir de multiples nuances et d'infinies variétés.

Cette transformation ne pouvait manquer d'avoir d'importantes conséquences sur le droit. Il n'est plus possible aujourd'hui d'édicter pour la plupart des malades mentaux un régime d'incapacité rigide et rigoureux, semblable pour tous, qui éloigne le malade de la société alors que la médecine s'efforce de l'y réintégrer. Ce serait risquer de nuire à sa guérison. Il convient au contraire de prévoir un large éventail de régimes de gestion, en facilitant les passages de l'un à l'autre et en tenant compte de l'évolution de l'état de santé du malade et des problèmes spécifiques posés par le cas de chacun.

C'est ce que le projet qui vous est présenté s'est efforcé de réaliser. Dans chaque cas, c'est une décision particulière qui fixera l'étendue de l'incapacité et le mode de gestion des biens. Il prévoit à l'intérieur de chaque régime de gestion des méthodes particulières qui, par le jeu de leurs combinaisons réciproques, pourront aboutir à une véritable individualisation de la mesure. Il s'efforce de mettre sur pied une collaboration entre le médecin, le juge, le malade et sa famille. Il institue des procédures simples, rapides, peu coûteuses, sans lesquelles l'individualisation unanimement souhaitée des mesures, leur allègement en cas d'amélioration, leur mainlevée en cas de guérison, même si elle ne doit être que provisoire, ne serait qu'un leurre.

Ainsi, par tous ces aspects, se révèle le caractère humain et social du texte qui vous est soumis. Les différents régimes de gestion des biens institués par le projet ne doivent pas être considérés comme des déchéances frappant le malade, mais bien plutôt comme des régimes de protection.

A l'image de l'aliéné assimilé au criminel doit se substituer celle du faible, du malade qui a besoin d'aide et de sollicitude. Cette optique nouvelle explique que le champ d'application de la loi ne doive pas se limiter aux seuls individus privés de raison, mais être étendu à tous ceux pour lesquels une aide, une assistance extérieure s'avère indispensable.

Le texte doit pouvoir s'appliquer, non seulement aux cas d'altération des facultés mentales, mais aussi aux cas d'altération des facultés corporelles si elle met obstacle à l'expression de la volonté, non seulement pour les malades mentaux proprement dits, mais encore pour certaines personnes atteintes de sénilité ou pour les enfants déficients.

Les quelques idées qui viennent d'être rappelées montrent combien le projet qui vous est soumis est ambitieux et résolument tourné vers l'avenir. Il soulève maintes questions difficiles, mais il a fait l'objet d'une mise au point minutieuse et attentive. Les suggestions formulées par les nombreuses propositions de lois déposées depuis la fin du XIX^e siècle en vue de réformer la loi du 30 juin 1838 ont été examinées et certaines retenues. Il a été également tenu compte des solutions préconisées par la grande réforme du code civil et des enseignements du droit comparé.

Mais c'est surtout aux travaux préparatoires de la commission spéciale installée en 1963 auprès du ministère de la justice que les rédacteurs du projet de loi se sont référés. Cette commission, composée de médecins, de juristes, de magistrats, de représentants de divers ministères intéressés et présidée par M. le procureur général près la Cour de cassation, s'est livrée à des études théoriques approfondies, mais aussi à une vaste enquête dans les établissements qui dispensent leurs soins aux malades mentaux et à une consultation des professionnels et des associations intéressées. C'est dire que l'on a tenu à ne pas s'écarter du réel.

L'Assemblée nationale, sur le très remarquable rapport de M. le président Pleven, a apporté une contribution essentielle au projet de loi qui vous est maintenant soumis et que vos commissions des lois, des affaires culturelles et sociales, sur le rapport de M. le président Jozeau-Marigné et de M. le docteur Grand, ont examiné avec le soin dont elles sont coutumières et la science juridique qui leur est reconnue. Malgré des divergences sur quelques points importants, le Gouvernement est en mesure d'accepter un grand nombre des amendements proposés par vos deux commissions, qui apportent au texte des retouches, des compléments ou des précisions très utiles. Le nombre de ces amendements, leur qualité, permettront de réaliser tout à l'heure, au fur et à mesure de la discussion des articles, un fructueux travail de coopération entre le Gouvernement et votre assemblée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture du préambule de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Le titre onzième du livre I^{er} du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE ONZIEME

« De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi. »

Ce préambule est réservé.

Nous allons examiner successivement les dispositions proposées pour les articles du code civil compris dans les quatre chapitres du titre onzième.

Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I^{er} :

« CHAPITRE I^{er} »

« Des mesures de protection applicables à certains majeurs. »

Par amendement n° 1, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit l'intitulé de ce chapitre :

« CHAPITRE I^{er} »

« Dispositions générales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, votre commission a pensé que ce chapitre I^{er} contenait avant tout des dispositions d'ordre général et vous propose en conséquence d'adopter son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n° 1 est adopté.)

M. le président. En conséquence l'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi modifié.

Nous passons maintenant à l'examen des dispositions proposées pour les articles du code civil compris dans le chapitre I^{er} du titre onzième.

ARTICLES 488 ET 489 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 488. — La majorité est fixée à 21 ans accomplis ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

« Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

« Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 488 du code civil.

(L'article 488 du code civil est adopté.)

M. le président. « Art. 489. — Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

« Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304. » — (Adopté.)

ARTICLE 489-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 489-1. — Après la mort de l'individu, les actes par lui faits, autres toutefois que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent, à moins que l'on ne se trouve dans l'un des cas ci-dessous énumérés :

« 1° Si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

« 2° S'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice ;

« 3° Si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle. »

Par amendement n° 2, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je tiens à rappeler d'un mot que l'article 489 que vous venez de voter a posé le principe que, pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. L'article 489-1 en est le prolongement et nous avons proposé unanimement en commission des lois une modification qui n'est que de pure forme. Je pense qu'elle ne présente aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aurait préféré qu'on s'en tienne à son texte. Néanmoins il accepte bien volontiers l'amendement proposé unanimement par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le premier alinéa de l'article 489-1 du code civil est donc ainsi rédigé.

Il n'y a pas d'observation sur les autres alinéas ?...

Je mets aux voix l'article 489-1 du code civil dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 489-1 du code civil, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 489-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 489-2. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation. »

Sur le texte même de cet article je n'ai pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Molle propose de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Mais les juges pourront, en ayant égard tant à sa situation personnelle et familiale qu'à celle de la victime, modérer l'indemnité mise à sa charge. »

La parole est à M. Molle.

M. Marcel Molle. Mes chers collègues, M. Jozeau-Marigné a fait allusion tout à l'heure à cette question en la qualifiant de grave et il est certain qu'elle l'est surtout par la difficulté d'apporter une solution qui soit parfaitement équitable.

Vous savez que la règle actuelle est l'irresponsabilité de l'aliéné en matière de faute. Là où il n'y a pas de volonté, il ne peut y avoir de faute. C'est là un principe admis en matière pénale ; personne ne le conteste et, dans la législation actuelle, ce principe de l'irresponsabilité est étendu aux conséquences pécuniaires de la faute.

Evidemment, d'autres considérations peuvent intervenir et notamment celle de l'intérêt de la victime qui ne devrait pas être pénalisée par le fait que l'auteur du dommage ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. Pour la victime, la situation est exactement la même dans l'un ou l'autre cas. Toutefois, la jurisprudence, qui faisait découler la responsabilité du principe de la faute, a appliqué cette règle en cherchant à y apporter des atténuations.

Tout d'abord, on a étendu la recherche de la faute en la faisant remonter à une conduite antérieure de l'aliéné, en disant par exemple : c'est l'intempérance qui l'a amené à accomplir des actes démentiels. On a également parlé d'un manque de surveillance, de prudence, de la part des personnes ayant la garde, la charge de l'aliéné auteur du dommage et, enfin, certaines décisions ont voulu tenir compte du degré d'irresponsabilité, en admettant que même si la responsabilité de l'individu n'était pas entière, une responsabilité atténuée pouvait être retenue.

On comprend qu'il est difficile d'apprécier ces divers éléments; c'est pourquoi la jurisprudence présente sur ce point un certain flottement.

Le projet déposé par le gouvernement aboutit à renverser complètement la règle, c'est-à-dire qu'on ne considère plus la faute de celui qui a commis l'acte nuisible; on considère simplement les conséquences de celui-ci et ce sont ces conséquences qu'il y a lieu de réparer, quelle qu'ait été l'innocence morale de son auteur.

Il semble cependant que la notion de faute doit tout de même jouer un certain rôle dans le calcul des dommages, mais le droit à réparation des victimes subsiste. On doit donc, en principe, approuver ce changement, puisque l'extension de la responsabilité est une tendance de la législation actuelle et de la jurisprudence. Mais là où l'on est peut-être allé trop loin, c'est en ne tenant aucun compte de l'état mental de l'auteur et de sa situation pécuniaire ainsi que de la situation de la victime.

Le Gouvernement avait prévu dans son texte que le tribunal pouvait apporter une certaine modération en tenant compte de ces circonstances purement personnelles. L'Assemblée nationale a supprimé cette disposition dans la perspective que l'état de la victime était seul en cause et qu'il n'était pas possible de tenir compte du plus ou moins grand degré de responsabilité de l'auteur de la faute, puisque le préjudice causé était le même.

Ma proposition vise à éviter un changement trop brutal de cette législation qui tombe d'un excès dans un autre, car, il faut bien le reconnaître, le fondement d'une responsabilité, c'est quand même une faute. Vous ne pouvez pas être responsable d'événements sur lesquels vous n'avez aucune possibilité d'intervention. Donc, dire qu'il ne faut considérer que le simple fait matériel, sans tenir compte de la volonté de celui qui l'accomplit, semble excessif. C'est pourquoi, il est souhaitable — c'est le but de mon amendement — que les tribunaux puissent disposer d'une certaine faculté d'interprétation dans le sens de la considération de la situation de l'auteur du dommage et de la victime. Je sais bien qu'on me répondra que les tribunaux en tiennent compte. Effectivement, c'est ce qui se produit et ce qui se produira encore plus à l'avenir, puisque la responsabilité jouera de façon plus complète, mais est-il d'une bonne méthode législative de fermer les yeux sur les possibilités données aux tribunaux? Ne vaut-il pas mieux leur accorder cette faculté en le disant expressément? C'est pourquoi j'ai cru devoir vous présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il ne faut pas nous dissimuler que nous abordons un point fort important du texte qui nous est soumis.

A propos de la responsabilité, je me permets de rappeler, après M. Molle, qu'en matière de réparation du préjudice causé par le fait d'une personne aliénée, il nous faut distinguer entre le droit pénal et le droit civil. Les dispositions de l'article 64 du code pénal sont formelles: « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister »; le code civil, par contre, ne comporte aucune disposition au sujet de la responsabilité des aliénés et la jurisprudence en a tiré les conséquences.

Depuis quelque temps il existe sur ce point un conflit de doctrine. Des auteurs, estimant injuste et illogique qu'une personne atteinte de troubles mentaux et en possession d'une fortune assez importante puisse causer un préjudice considérable à une autre personne sans que la victime puisse obtenir un quelconque dédommagement, ont essayé de substituer à l'idée de la faute l'idée du risque. Nous en sommes là et la jurisprudence a essayé, timidement, d'apporter des modifications et de rechercher une personne responsable, pouvant par là même être l'objet d'une condamnation pécuniaire et d'une action en dommages-intérêts, je veux dire la personne qui aurait dû surveiller l'incapable et qui lui a laissé commettre l'action dommageable.

En présence de ces difficultés, le Gouvernement, dans son texte, a renversé le principe et a stipulé: « Article 489-2. — Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation. » Mais ce principe a été assorti des dispositions suivantes: « Mais les juges pourront — simple possibilité — en ayant égard à la situation respective de la victime et de l'auteur du dommage, modérer l'indemnité mise à sa charge. »

Cette deuxième phrase de l'alinéa a été supprimée par l'Assemblée nationale et notre collègue M. Molle tend, par son amendement, à la reprendre. J'ajoute, pour être complet, que le

texte gouvernemental comportait un deuxième alinéa ainsi rédigé: « Ce pouvoir de modération n'est applicable ni à la responsabilité du fait des préposés ou des apprentis, ni aux responsabilités du fait des choses. »

M. Molle ne reprend donc pas intégralement le texte du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, nous en avons discuté très longuement au sein de la commission de législation. C'est une question de principe extrêmement grave qui peut poser des problèmes de conscience pour tous. C'est d'abord une question de droit mais c'est aussi — permettez-moi de le dire — une question d'humanité et d'équité. L'ayant étudiée lors de l'examen général du texte, la commission de législation a déclaré vouloir reprendre le texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire uniquement le principe de responsabilité, sans prévoir de modération.

Lorsque M. le président Pleven a exposé la question devant l'Assemblée nationale, il a tenu à déclarer qu'il estimait que les tribunaux ont d'ores et déjà un pouvoir d'appréciation suffisant pour adapter l'indemnisation à chaque cas, sans pour autant léser les intérêts de la victime.

M. Molle ayant déposé son amendement, votre rapporteur a tenu à le soumettre ce matin même à la commission de législation, qui a donc examiné une seconde fois la question qui lui avait été présentée voilà déjà quelques semaines. A une très grande majorité, pour ne pas dire à la quasi-unanimité, celle-ci a absolument confirmé la position qu'elle avait prise antérieurement.

Dans ces conditions, sans autre explication, je suis obligé de répéter, ce qui n'est pas une surprise pour M. Molle, membre éminent de notre commission, que la commission de législation repousse son amendement.

M. Le Bellegou. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou, contre l'amendement.

M. Edouard Le Bellegou. Je ne méconnais pas le principe mis en avant par notre excellent collègue M. Molle, dont la compétence en matière juridique n'est pas contestable. Il est évident que le vieux principe sacro-saint, c'est qu'il n'y a pas de responsabilité là où il n'y a pas conscience nette de l'acte accompli, mais il est souvent question, notamment à l'occasion des divers projets soumis à l'approbation des assemblées, en particulier de celui-ci, de l'évolution du droit.

Incontestablement, en la matière, une évolution se fait, qui ne date pas d'hier puisqu'elle remonte déjà à plusieurs décennies. Lorsque pour la première fois, bouleversant les principes de la responsabilité civile en matière de responsabilité du fait des choses, la Cour de cassation a admis l'application de l'article 1384 aux conséquences des accidents d'automobiles, elle a été évidemment à l'encontre de la notion habituelle que nous avions de la responsabilité et, par conséquent, de la notion de la faute. Cette évolution jurisprudentielle s'est poursuivie depuis et il faut, je crois, accorder le droit non seulement à l'évolution mais encore à l'individu.

Celui qui est victime d'un acte dommageable commis par un aliéné, par quelqu'un qui n'est pas pleinement conscient, va-t-il, uniquement pour cette raison, ne recevoir qu'un dédommagement insuffisant, modéré, ou même, être privé de dédommagement? Cela me paraît absolument inéquitable et l'argument soulevé par M. Pleven à l'Assemblée nationale et repris par notre rapporteur est le meilleur — et c'est évidemment l'un de ceux qui ont motivé la décision de notre commission.

Il me paraît que l'évolution du droit nous conduit vers d'autres considérations que la responsabilité intrinsèque de l'individu. Notez bien que je suis d'accord pour que l'on maintienne en matière pénale des exceptions à la responsabilité qui sont traditionnelles dans notre droit. « Nul ne peut être condamné s'il n'est pas pleinement conscient de l'acte criminel qu'il a accompli », cela est normal, mais étendre ce principe à la responsabilité civile est excessif car, au fur et à mesure que nous évoluons dans le domaine de la responsabilité civile, la notion de risque remplace la notion de faute, et c'est du reste ce qui a inspiré les arrêts de 1924 auxquels je faisais allusion tout à l'heure.

Quelles que soient les raisons de principe parfaitement défendables qui peuvent inspirer l'amendement de notre collègue M. Molle, le Sénat ne doit pas l'accepter.

Dans une période où la vie de l'individu est de plus en plus intimement mêlée à la vie sociale, il serait souhaitable qu'un individu dont l'altération des facultés mentales a été reconnue, qui se trouve diminué, amoindri, qui même n'a plus de conscience du tout de ses actes soit soumis à une assurance obligatoire pour la responsabilité civile et pour les dommages qu'il pourrait causer aux tiers. Nous dépassons là, évidemment, le cadre de ce projet de loi, mais j'attire l'attention du Gouvernement sur l'importance qu'il y aurait, pour ménager à la fois l'équité et les principes généraux qui font que l'individu est de plus en plus intégré dans un système toujours plus complexe, à ce que l'aliéné, celui dont les facultés mentales ont été altérées, soit obligatoirement assuré pour tous ses actes.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande au Sénat de repousser — bien que je sois très souvent pleinement d'accord avec lui — l'amendement qu'a défendu M. Molle. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est évidemment favorable à l'amendement de M. Molle puisque, comme l'a rappelé tout à l'heure le rapporteur, il s'agit de la reprise partielle du texte du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a admis le principe de l'obligation à réparation des malades mentaux, mais elle a écarté le pouvoir de modération. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une évolution ou d'une adaptation, comme a dit M. Le Bellegou, mais d'un véritable bouleversement et le président Jozeau-Marigné a eu tout à fait raison d'attirer votre attention sur les conséquences du refus qui serait opposé à l'amendement de M. Molle.

L'Assemblée nationale, en effet, a mis en avant deux arguments, l'un théorique, l'autre de fait : l'argument théorique, c'est qu'il ne faut pas faire d'entorse au principe fondamental de la responsabilité civile selon lequel l'indemnité à verser à la victime doit couvrir l'intégralité du préjudice subi, et c'est ce que vient de rappeler M. Le Bellegou ; l'argument de fait, c'est que les juges ne sont jamais obligés d'indiquer comment ils déterminent les dommages-intérêts, qu'ils les évaluent souvent en fonction de la situation respective des parties et que, pour que cette manière de faire s'applique en l'espèce, il n'est pas besoin de le mentionner spécialement dans la loi.

Les deux arguments avancés par l'Assemblée nationale, et qui ont été repris depuis, ne sont pas déterminants. A l'argument théorique, on peut répondre que le pouvoir de modération se justifie par le fait qu'il ne s'agit pas d'une véritable responsabilité trouvant son origine dans une faute, inexistante en l'espèce, mais d'une réparation fondée sur l'équité.

A l'argument de fait, on peut opposer que, plutôt que d'inciter les tribunaux à tourner la loi — car tel est bien l'argument qui a été exposé à ce sujet — et à ne pas appliquer le principe de la réparation intégrale du dommage, il est préférable de mettre le texte en accord avec la pratique judiciaire prévisible.

Je vous rends, mesdames, messieurs, attentifs au caractère excessif du texte tel qu'il a été amendé par l'Assemblée nationale. En effet, il est excessif de passer du principe critiquable de l'irresponsabilité absolue à celui de la responsabilité complète.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui, amendé par M. Molle, est une voie moyenne et équilibrée qui a du reste été retenue par la plupart des autres pays voisins ; ceux-ci ont récemment élaboré des textes qui s'inspirent de perspectives analogues à celles du projet présenté par le Gouvernement mais qui a été tronqué par l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que l'article 829 du code civil allemand prévoit que l'individu privé de raison doit réparer le dommage dans la mesure où, d'après les circonstances et en particulier d'après la situation respective des intéressés, l'équité exige un dédommagement et autant qu'il ne serait pas par là privé des moyens dont il a besoin pour son entretien. De même l'article 1310 du code civil suisse déclare qu'il faut tenir compte de la fortune respective des parties en présence. D'autres lois récentes, en Autriche, en Belgique, en Italie, en Grèce et dans les pays de l'Est ont tendu à mettre au point des textes inspirés des mêmes préoccupations.

Dans ces conditions, le Gouvernement vous invite à retenir l'amendement proposé par M. Molle, qui constitue une voie moyenne entre, je le répète, l'irresponsabilité absolue qui est en l'état du droit actuel la règle et la responsabilité complète qui devient la règle qu'on voudrait imposer maintenant et qui, en l'occurrence, apparaît excessive, si tant est que les tribunaux la respecteraient.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Je répondrai d'un mot à M. le secrétaire d'Etat. J'ai dit tout à l'heure que je ne méconnaissais pas la valeur du principe initial — qui a déjà beaucoup vieilli. Mais voyons, nous sommes en train de voter un projet de loi tendant à la sauvegarde des malades mentaux et par ce texte nous risquons de porter préjudice aux tiers. Organisez alors un système de protection suffisant qui permettra de garantir les tiers ; faites que le tuteur ou le curateur puisse être rendu responsable pour défaut de surveillance, comme c'est le cas dans la plupart des hypothèses pour un père, une mère, un instituteur responsables d'un mineur de moins de vingt et un ans. Que, lorsque vous organisez la protection des malades mentaux, vous fassiez des victimes de ceux qui auront subi un dommage du fait de leur maladie mentale, cela paraît, à mon avis, tout à fait inéquitable.

C'est la raison pour laquelle je persiste dans la position que j'ai prise tout à l'heure. Certes, je me rends bien compte qu'il y a là une innovation juridique importante, mais elle tient à l'évolution de notre droit, à sa modernisation et à des conceptions différentes qui doivent désormais animer le principe de la responsabilité civile. (*Très bien ! sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne de demande plus la parole ?

M. Jacques Descours Desacres. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je ne suis pas juriste et je m'excuse d'intervenir sur ce point, mais quand notre collègue Le Bellegou dit qu'on devrait pouvoir assurer le risque survenu du fait des malades mentaux, je réponds : quelle compagnie d'assurance assurera un tel risque ?

M. Louis Namy. On assure n'importe quoi !

M. Léon Messaud. C'est une question d'importance de prime.

M. Jacques Descours Desacres. Qu'advient-il à une famille si, avant toute constatation d'un état mental défectueux, l'un de ses membres commet un dommage à un tiers ? Elle se trouvera brusquement non seulement frappée sur le plan moral et affectif, mais peut-être aussi ruinée, alors que, dans certains cas, l'indemnité sanctionnant le dommage pourrait être modérée par la justice. Si les juges peuvent le faire en conscience, qu'il le fassent en s'appuyant sur un texte pour que leur jugement ne risque pas d'être soumis à une juridiction d'appel. L'amendement de M. Molle me semble, pour ces motifs, entièrement justifié.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Il me paraît que le texte que l'on nous demande de voter se suffit à lui-même puisque la première phrase est ainsi rédigée : « Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». Le montant de cette réparation, son importance seront indiscutablement appréciés par ceux qui auront à juger, c'est-à-dire par le tribunal ou la cour d'appel. Il n'y a là, à mon sens, aucune difficulté.

M. Jacques Masteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Masteau.

M. Jacques Masteau. Mesdames, messieurs, nous ne pensons pas discuter un instant la haute compétence de notre collègue M. Molle sur le plan juridique, mais les arguments invoqués tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat me déterminent davantage à m'opposer à l'amendement.

Pourquoi ? Il nous a été dit : il ne s'agit pas d'une réparation qui doit être fondée en partant du principe d'une faute, mais de l'équité. Alors je demande : où se situe l'équité ? Est-ce au regard de celui qui est frappé d'une diminution de ses facultés intellectuelles ou au regard de celui qui aura été victime des actes de ce dernier ? L'équité, il faut la rechercher au regard de toutes les parties en cause.

Aussi bien il est difficilement acceptable de poser le principe d'une responsabilité qui aurait comme suite une réparation qui se trouverait à coup sûr diminuée en vertu de la loi elle-même. Diminuée par rapport à quoi d'ailleurs ? C'est pourquoi il est préférable de dire — comme l'ont fait nos excellents collègues

M. Le Bellegou et M. le rapporteur — que les magistrats saisis — pourquoi vouloir les priver de ce droit d'appréciation ? — auront, et ont toujours d'ailleurs, dans toute indemnité à déterminer, à apprécier les moyens de celui à qui incombe la réparation et de celui qui a droit à cette réparation. Cette appréciation s'exerce quotidiennement dans bon nombre de dossiers et dans combien d'autres espèces.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat avait parfaitement raison de dire qu'avec ce texte il ne s'agit pas d'une modification ni des principes ni de la jurisprudence, mais un renversement des principes, encore que la jurisprudence de la Cour de cassation ait déjà assez récemment apporté au principe initial une rectification importante.

Cela étant, dès l'instant où l'on accepte la responsabilité du fait des choses — article 1384 — compte tenu surtout du développement des accidents d'automobiles, laissant dans un certain vague la responsabilité née de l'article 1382 et renvoyant d'ailleurs, malgré leur demande souvent répétée, aux juridictions inférieures par rapport à la Cour de cassation le soin d'apprécier s'il convenait de retenir la responsabilité et d'en fixer les suites, en définitive puisque l'article 489 dans son premier alinéa est voté, laissons, et c'est là à coup sûr l'équité, la réparation à l'appréciation des magistrats qui, tous éléments confrontés et examinés comme ils le font habituellement, diront ce qui doit être accordé dans l'espèce dont ils seront saisis.

M. le président. L'amendement n° 54 est-il maintenu ?

M. Marcel Molle. Je constate que les interventions de M. Messaud et de M. Masteau apportent de l'eau à mon moulin puisqu'au fond ils sont d'accord sur ce que je propose. Ils pensent que cela va sans dire et moi, j'estime que cela va mieux en le disant.

Je répondrai à M. Le Bellegou que je ne lui fais aucun grief de ne pas être de mon avis, car c'est vraiment une des matières où l'on peut avoir des opinions différentes.

Je connais bien l'évolution dont il parle. C'est parce que je la trouve trop rapide et entraînant parfois des conséquences injustes qu'à mon sens il ne faut peut-être pas la précipiter par ce texte.

Quant à la solution de l'assurance, il me paraît difficile d'admettre que la folie puisse faire partie des risques assurables. Je serais tenté de proposer que la société soit responsable des dégâts causés.

M. Léon Messaud. On y viendra.

M. Marcel Molle. On pourrait assimiler la folie aux calamités agricoles, mais alors je n'aurais pas l'accord du Gouvernement. Aussi je crois devoir maintenir mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article n° 489-2 du code civil reste donc adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 490 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 490. — Lorsque les facultés mentales sont durablement altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération durable des facultés corporelles, si elle est telle qu'elle fait obstacle à l'expression de la volonté.

« L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Par amendement n° 3, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Lorsque les facultés mentales sont... », de remplacer les mots : « durablement altérées » par : « altérées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jauzeau-Marigné, rapporteur. Il ne faut pas oublier qu'à ce point du texte nous édictons des dispositions générales. Plus tard, à propos de chaque titre, on précisera les conditions

dans lesquelles les mesures seront prises. Pour éviter toute difficulté, il a paru à la commission préférable de supprimer le mot « durablement », qui ne s'impose pas dès l'abord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le mot « durablement » est supprimé du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 490 du code civil.

Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur le second alinéa du même article, je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 4, présenté par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, tend à rédiger comme suit cet alinéa :

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles si elle empêche l'expression de la volonté. »

Par le second, n° 41, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose la rédaction ci-après :

« Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles si elle interdit l'expression de la volonté. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Lors de la discussion générale, notre collègue M. Namy a dit toute la difficulté que nous pouvions avoir, les uns et les autres, pour définir exactement l'état justifiant le régime de sauvegarde. Quatre solutions sont concevables. Le Gouvernement, dans le texte initial, se réfère à une altération durable des facultés corporelles si elle est telle qu'elle « met en péril » l'expression de la volonté ; « fait obstacle », a voté l'Assemblée nationale ; « empêche », suggère votre commission de législation. La commission des affaires sociales — excusez-moi d'anticiper, monsieur le rapporteur pour avis, mais je veux être complet dans mon raisonnement — propose, elle, « interdit » l'expression de la volonté.

Ce choix entre quatre termes est bien difficile au cours du débat et j'aurais aimé que nous aboutissions préalablement à un accord. Celui-ci n'est pas intervenu, mais nous avons pensé que les termes « met en péril » du projet gouvernemental étaient trop larges. L'expression « fait obstacle », adoptée par l'Assemblée nationale, ne nous a pas semblé très heureuse. Je vous avouerai que le mot « interdit », proposé par la commission des affaires sociales, ne nous a pas semblé très heureux non plus dans un texte qui a pour but de substituer un nouveau régime de protection à un régime qui s'appelle d'« interdiction ».

Ce matin, la commission de législation a examiné l'amendement n° 41 présenté par M. Grand au nom de la commission des affaires sociales. Elle n'a pas cru devoir retenir le mot « interdit » et n'a pas davantage retenu le texte de l'Assemblée nationale. Elle a maintenu le texte émanant de son premier vote, en proposant : « si elle empêche l'expression de la volonté ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 41.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, vous avez entendu le plaidoyer de M. Jozeau-Marigné. Nous visons tous le même but ; notre divergence d'appréciation est dans la force du terme que nous voulons employer. Il nous a paru que l'expression « met en péril », comme l'a dit M. le rapporteur, et l'expression « fait obstacle » étaient insuffisamment précises. La commission de législation propose les termes « elle empêche », ce qui déjà correspond mieux à ce que nous recherchons. Mais la notion d'empêchement est-elle absolument valable, est-elle définitive ? Un empêchement n'est pas nécessairement absolu et, tout de même, des gens

devront apprécier s'il y a empêchement. Nous avons le plus souvent affaire à des vieillards, à des gens dont les facultés sont quelque peu diminuées, sans pour autant avoir totalement disparu et l'on pourra dire d'eux : ils font montre d'un entêtement sénile, ils ne veulent rien entendre, ils s'expriment par onomatopées. Ils sont donc « empêchés » et il faut les mettre sous sauvegarde.

Le choix du mot « interdit » supprimerait toute ambiguïté : c'est le médecin qui constatera l'interdiction ; mais l'empêchement peut être quelque chose de modéré, de modulé. On peut être empêché de s'exprimer, de signer ou de parler, mais, par des onomatopées, par des signes de tête, on peut se faire comprendre. Le mot « interdit » est beaucoup plus net, beaucoup plus précis et il enlève tout espoir à ceux qui chercheraient dans la rédaction de ce texte une occasion de voir tout de même leur cupidité se satisfaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préférerait le terme proposé par la commission de législation, c'est-à-dire « empêche », mais dans ce débat quelque peu académique il est très embarrassé pour essayer de trancher entre les deux commissions et il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. André Dulin. Très bien !

M. le président. Les deux commissions peuvent arriver à s'entendre.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. On pourrait peut-être renforcer le mot « empêche », qui me paraît insuffisant, en disant « empêche absolument ».

M. Jean Geoffroy. C'est la même chose !

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Pas tout à fait ! Je tiens à l'interdiction, qui est beaucoup plus nette et plus précise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de législation ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, je suis très ennuyé. Moi aussi j'aurais voulu éviter cette discussion sur une pointe d'aiguille. Je dois dire que la commission de législation, dont je suis le rapporteur et dont je dois avant tout refléter aussi fidèlement que possible la volonté, a examiné ce matin toutes les possibilités, même les mots « empêche absolument », qu'elle a rejetés.

Dans ces conditions, je suis obligé de demander au Sénat de retenir mon amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement a bien voulu manifester une préférence, tout en ne voulant pas trop intervenir dans une discussion qu'il a qualifiée d'académique. (Sourires.)

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Je ne suis pas autorisé à retirer le mien.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, je crois qu'il convient de demander au Sénat de se prononcer d'abord sur l'amendement n° 4. S'il est rejeté, vous pourrez mettre aux voix l'amendement n° 41 de la commission des affaires sociales.

M. le président. Je dois en effet appeler le Sénat à statuer d'abord sur l'amendement présenté par la commission saisie au fond lorsque, comme c'est le cas, il est difficile de dire lequel des deux amendements s'éloigne le plus de la rédaction votée par l'Assemblée nationale.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission de législation.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Le deuxième alinéa de l'article 490 du code civil est donc rédigé dans le texte de l'amendement n° 4 et l'amendement n° 41 de la commission des affaires sociales n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole sur le troisième alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 490 du code civil, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 490, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 490-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 490-1. — Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

« Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

« Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

Par amendement n° 42, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « l'hospitalisation », d'ajouter les mots : « dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature que ce soit ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale avait tenu à bien marquer sa volonté de voir disjoindre les notions de traitement médical et de capacité civile en votant un article additionnel 9 ter qui reprend, en les élargissant, les dispositions de l'article 490-1. Cette répétition a paru à votre commission de mauvaise technique législative. Elle vous proposera donc, le moment venu, de supprimer l'article 9 ter.

Toutefois, en comparant les rédactions des deux articles en cause, elle s'est aperçue que l'article 490-1 pouvait prêter à discussion. Elle a voulu en compléter les termes en ajoutant les mots : « dans un établissement de soins public ou privé, de quelque nature que ce soit ». Ainsi vous marquez votre volonté de voir cesser cette discrimination qui s'opérait par la loi de 1838 entre les personnes soignées dans les établissements publics et les personnes soignées dans tous les autres établissements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. M. Grand a eu parfaitement raison d'évoquer les dispositions de l'article 9 ter, car je crois qu'en réalité dans cette discussion l'amendement n° 42 et l'amendement n° 50 de la commission des affaires sociales tendant à supprimer l'article 9 ter forment un tout. L'amendement qui est présenté ici par la commission des affaires sociales n'est que la conséquence de son désir de voir supprimer l'article 9 ter, ce qu'elle propose par son amendement n° 50.

Or, je dois dire que les dispositions de l'article 9 ter ne sont pas d'origine gouvernementale. Elles ont été ajoutées par l'Assemblée nationale qui a voulu par cet article rappeler un principe qui est à la base de l'ensemble de la loi.

Cet article 9 ter est ainsi conçu : « Il n'y a pas lieu pour l'application de la présente loi de distinguer selon que les personnes protégées sont traitées à leur domicile ou dans un établissement de soins public ou privé de quelque nature qu'il soit. »

Je ne crois pas que le Gouvernement se soit opposé à cette disposition et votre commission a été entièrement d'accord pour reprendre purement et simplement l'article 9 ter, sans y apporter la moindre modification, car c'est la répétition d'un principe que nous voulons voir présider à l'ensemble de l'application de la loi.

Nous avons bien pensé, lors de la discussion en commission, qu'il s'agissait peut-être d'une redondance, mais, en face d'un principe aussi important, nous ne voyons pas l'utilité de modifier la pensée des auteurs. Il ne faut pas oublier que, lorsque nous sommes saisis les premiers d'un texte de loi, nous pouvons toujours éviter de telles répétitions, mais l'interprétation de ceux qui auront à appliquer la loi ne sera peut-être pas la même si nous modifions ou si nous supprimons un texte déjà voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce qui a conduit la commission des affaires sociales à demander la suppression de l'article 9 ter, c'est la redondance, mais il y a peut-être intérêt à la maintenir.

Votre commission de législation a donc été unanime pour vous demander de ne pas suivre sur ce point la commission des affaires sociales. Elle rejette l'amendement n° 42, qui est la conséquence de l'amendement n° 50, et elle vous demandera ainsi tout à l'heure de maintenir l'article 9 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage la position de la commission de législation. Je pense en effet pouvoir confirmer ici que le texte tel qu'il vous est soumis s'applique quel que soit l'établissement où le malade est hospitalisé. Après les explications que vient de donner M. le rapporteur sur ce point, M. Grand, ayant reçu tous apaisements, pourrait sans doute accepter de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, retirez-vous votre amendement ?

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Puisque M. le secrétaire d'Etat nous déclare que ce terme d'hospitalisation est pris dans son sens le plus général et puisqu'il est bien entendu que, quels que soient le lieu d'hospitalisation et le régime de celle-ci, les mêmes garanties s'exerceront, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. Sous le bénéfice des explications données par M. le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 42 est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur le texte proposé pour l'article 490-1 du code civil ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 490-1 du code civil est adopté.)

ARTICLE 490-1 bis DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 49 rectifié M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 490-1 du code civil, d'insérer un nouvel article 490-1 bis ainsi rédigé :

« Art. 490-1 bis. — Sauf autorisation de justice, il est interdit, à peine de nullité, à quiconque exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement public ou privé hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques de se rendre acquéreur d'un bien ou cessionnaire d'un droit appartenant à une personne admise dans l'établissement, non plus que de prendre à bail le logement occupé par cette personne avant son admission dans l'établissement.

« Les personnes auxquelles s'appliquent les interdictions ci-dessus édictées ne peuvent non plus agir par personnes interposées. Sont réputées personnes interposées leur conjoint, leurs ascendants et descendants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales se félicite, certes, des dispositions votées par l'Assemblée nationale qui interdisent aux membres du personnel des établissements d'aliénés de se rendre acquéreurs d'un bien, ou concessionnaires de droit ou encore de prendre à bail le logement d'une personne soignée dans l'établissement.

Elle souhaite que toutes ces interdictions soient étendues aux personnels de tous les établissements publics ou privés, hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques. Ainsi les vieillards ou les malades mentaux traités dans les hôpitaux généraux ou dans les cliniques privées seront protégés contre les manœuvres qui pourraient être entreprises par les membres du personnel soignant, pour les dépouiller de leurs biens.

Cette extension du champ d'application de la mesure proposée rend impossible son maintien dans le code de la santé publique au chapitre traitant de la prophylaxie des maladies mentales. C'est pourquoi nous proposons de reprendre les dispositions exposées par l'article 352-3 du code de la santé publique dans un nouvel article qui porterait le numéro 490-1 bis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. La commission a examiné ce matin l'amendement présenté par M. Grand et elle l'a accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense que l'amendement proposé par la commission des affaires sociales est opportun. Toutefois ce nouvel article ne nous semble pas trouver sa place dans le code civil et nous vous proposons de le reporter à l'article 8 du projet, en instituant un article 326-2 nouveau dans le code de la santé publique.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cet aspect du problème a retenu ce matin l'attention de notre commission et nous avons anticipé sur la pensée de M. le secrétaire d'Etat.

Je dois dire que notre conclusion n'a pas été la même. Si sur le fond nous sommes entièrement d'accord avec M. Grand et avec le Gouvernement, nous pensons qu'il convient de faire figurer ce texte dans le code civil, car il ne s'agit pas d'une question d'hygiène mentale, mais d'une disposition qui règle la validité d'un acte de droit civil. Et dans ces conditions où trouverait-il mieux sa place que dans un texte de droit civil ? C'est pourquoi je demande — j'anticipe peut-être sur le propos de M. Grand — au Sénat d'adopter l'amendement qui nous est présenté et je prie le Gouvernement de bien vouloir m'en excuser.

M. le président. M. Grand a ainsi satisfaction.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. En effet, puisque nous avons pensé que ce texte trouvait mieux sa place dans le code civil que dans le code de la santé publique.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Cette disposition n'a tout de même pas un caractère général et c'est pourquoi le Gouvernement a demandé que cet amendement soit reporté à l'article 8 du projet de loi.

M. le président. Un accord est-il possible entre la commission et le Gouvernement ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je ne crois pas, monsieur le président, et je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 49 rectifié, dans la forme où il est présenté.

M. le président. Sur le fond, le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement...

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Non, il y est favorable.

M. le président. ... mais il préférerait voir insérer ce texte à l'article 8 du projet en discussion.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Parfaitement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 490-1 bis est ajouté au chapitre 1^{er} du titre onzième du code civil.

ARTICLE 490-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 490-2. — Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à la disposition aussi longtemps qu'il est possible et notamment, dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement, aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer.

« Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

« S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée de disposer des droits relatifs à l'habitation ou d'aliéner le mobilier, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de législation, propose dans le premier alinéa de cet article, de supprimer la fin de l'alinéa à partir des mots : « et notamment... ».

Par amendement n° 52, M. Messaud et les membres du groupe socialiste proposent au 1^{er} alinéa, d'ajouter, après les mots : « les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible », la phrase suivante : « En tout état de cause en cas d'abandon du logement, les meubles et objets personnels du malade seront gardés à sa disposition par les soins de l'établissement d'hospitalisation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, lorsque nous évoquons l'article 490-2, le texte voté par l'Assemblée nationale est différent du texte présenté par le Gouvernement et je vais essayer d'en faire aussi nettement et objectivement que possible la distinction.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement comportait un article 490-2 ainsi rédigé : « Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible ».

Votre commission de législation vous demande de revenir purement et simplement à ce texte. Je pense donc que nous n'aurons aucune difficulté avec le Gouvernement sur ce point.

L'Assemblée nationale avait complété ainsi cet article : « et notamment dans le cas où la personne protégée est locataire de son logement, aussi longtemps qu'il est possible d'assurer le paiement du loyer ». C'est ce membre de phrase que nous vous demandons, par notre amendement, de supprimer.

L'Assemblée nationale avait voulu sans doute atténuer la portée de ce principe qui lui semblait dangereux pour les droits du propriétaire, en précisant qu'un logement loué ne pourrait être conservé que dans la mesure où le loyer serait payé.

Cette précision nous semble inutile, car le principe posé dans cet article ne porte nullement atteinte aux droits normaux du propriétaire. C'est pourquoi nous vous proposons de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale.

J'en viens au deuxième amendement, par lequel M. Messaud — il me permettra d'anticiper quelque peu sur la discussion — propose de modifier le texte de l'Assemblée nationale en ajoutant, après les mots : « les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible », la phrase suivante : « En tout état de cause en cas d'abandon du logement, les meubles et objets personnels du malade seront gardés à sa disposition par les soins de l'établissement d'hospitalisation. »

La commission de législation a examiné cet amendement ce matin et elle a rendu hommage à la pensée qui l'avait inspiré. Nous savons tous — c'est sa pensée que je traduis ici, mais je ne veux pas me substituer à lui — que, lorsqu'une personne revient à une complète guérison ou à un meilleur état de santé, le fait pour elle de constater la perte de tout son mobilier peut créer un choc très dangereux pour sa pensée.

Cette observation formulée, la commission a pensé qu'il était bien difficile de demander à tous nos établissements, notamment à nos hôpitaux, de se constituer en garde-meubles et d'obliger les établissements d'hospitalisation à garder les meubles et objets personnels des malades sans limitation. La commission, ce matin, m'avait prié d'intervenir auprès de M. Messaud pour lui demander s'il ne croyait pas opportun de retirer son amendement, étant bien précisé dans notre propre texte que le logement devait être conservé ainsi que les meubles meublants dans toute la mesure du possible. A la suite des explications qui lui ont été fournies, votre commission — et je pense que ce sera l'avis de M. le représentant du Gouvernement — n'entend pas associer absolument la conservation des meubles et objets meublants à la conservation du logement. Si, dans certaines circonstances, on est obligé de rendre à un propriétaire son logement, il est parfaitement possible de lui conserver son mobilier ou une partie de son mobilier. Je dis une « partie de son mobilier », car si une personne habitait un appartement de huit ou neuf pièces, je ne vois pas comment un établissement hospitalier pourrait conserver l'intégralité du mobilier. Dans ce cas, seule, je crois, la conservation de souvenirs familiaux et d'objets personnels s'impose.

En conclusion, la commission vous demande d'adopter son amendement et serait heureuse que M. Messaud veuille bien retirer le sien, puisque le point de vue social et affectif qui est le sien a été également le nôtre et que nous lui avons fourni tous les apaisements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Messaud, auteur du second amendement.

M. Léon Messaud. Je remercie M. le rapporteur d'avoir bien voulu exprimer si complètement ma pensée, mais je ne puis retirer mon amendement et je voudrais vous en donner la raison.

Nous avons assisté fréquemment à des chocs émotionnels d'une gravité telle qu'un malade considéré comme guéri a été l'objet d'une crise violente en ne retrouvant plus à la fois

le cadre dans lequel il avait vécu avant son hospitalisation et surtout les souvenirs de famille et les objets personnels qui lui appartenaient et auxquels il tenait tant.

Je reconnais volontiers que l'on ne peut exiger d'un propriétaire qu'il conserve le logement à la disposition d'un malade dont la durée de l'absence n'est pas connue et je me range, par conséquent, à l'amendement principal de la commission de législation en ce qui concerne sa première partie. Sur la deuxième partie, je pense pouvoir faire une concession — j'ai l'habitude d'en faire — non pas à perpétuité, mais provisoire (*rires*). J'accepterai dans mon amendement de supprimer les mots « les meubles » et de les remplacer par « les souvenirs de famille et objets personnels ».

J'indique au Sénat que dans certains établissements psychiatriques et notamment à l'hôpital Marchand de Toulouse, qui est particulièrement important, nous avons pris des dispositions pour permettre de conserver à la disposition du malade les objets mobiliers qui lui appartenaient. Est-il possible d'étendre cette mesure, en ce qui concerne les objets mobiliers, à l'ensemble des établissements d'hospitalisation ? Il me paraissait que oui. Puisque le fait d'obliger ces établissements à devenir des sortes de garde-meubles réduits semble soulever une difficulté d'ordre technique, encore, Monsieur le rapporteur, que des appartements de huit ou neuf pièces ne soient plus aujourd'hui que des vestiges du passé, j'accepterai de supprimer de mon amendement les mots « les meubles » ; mais je tiens essentiellement — c'est une question pratique, car notre intérêt commun est qu'un malade ne retourne pas à l'asile à la suite d'un choc émotionnel qu'il aurait reçu — je tiens, dis-je, à ce que l'on conserve à sa disposition — il faut d'ailleurs peu d'espace pour cela — ses souvenirs de famille et ses objets personnels pour qu'il les retrouve à la sortie de l'hôpital.

Tet est le sens de mon amendement que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le Président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, M. Messaud vient de m'adresser une invitation. Théoriquement, un rapporteur est lié par l'avis de sa commission, mais, de temps à autre, il faut qu'il soit *negotiorum gestor*. Aussi, en raison de l'appel qui m'est fait, je ne peux pas faire autre chose, et je crois traduire ainsi la pensée unanime de la commission, que d'accepter la modification du texte de M. Messaud.

M. Léon Messaud. Je vous en remercie, mon cher ami.

M. le président. L'auteur de l'amendement entend remplacer le mot « meubles » par les mots « souvenirs de famille ». Cette modification amiable semble acceptée par la commission.

Je dois au préalable consulter le Sénat sur l'amendement n° 5, présenté par la commission de législation, qui tend à supprimer la fin du premier alinéa à partir des mots « et notamment ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 5. En ce qui concerne la modification de l'amendement n° 52 qui vient de résulter de l'accord amiable intervenu entre la commission de législation et M. Messaud, il s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 52 dans sa nouvelle rédaction où le mot « meubles » est remplacé par les mots « souvenirs de famille ».

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Je désirerais avoir une précision en ce qui concerne les logements de fonction.

Il arrive parfois que l'on est obligé d'hospitaliser ou d'interner des personnes occupant des logements de fonction. Pendant toute la période d'hospitalisation ou d'internement ces logements de fonction restent vacants et l'on ne peut pourvoir au remplacement des intéressés.

L'article 490-2 tel qu'il va être voté peut-il garantir à un propriétaire ou à un industriel ayant par exemple un gardien qu'il pourra récupérer le logement vacant pour y loger du personnel chargé d'une mission spéciale ?

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je réponds à notre collègue M. Bertaud que le texte proposé par le Gouvernement ne fait aucune entorse aux règles du droit commun dont relève le cas qu'il a soulevé. Il a donc toute satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 modifié, accepté par la commission, tandis que le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(L'amendement modifié est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé pour l'article 490-2 du code civil modifié.

(Le premier alinéa, modifié, est adopté.)

M. le président. Les deuxième et troisième alinéas ne semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 490-2 du code civil, modifié.

(L'article 490-2 du code civil, modifié, est adopté.)

ARTICLE 490-3 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 490-3. — Le procureur de la République du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable ». — *(Adopté.)*

M. le président. Nous passons au chapitre II du titre onzième. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre :

« CHAPITRE II

« Des majeurs sous la sauvegarde de justice. »

Il n'y a pas d'opposition à cette rédaction de l'intitulé ?...

Je la considère comme adoptée.

ARTICLE 491 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 491. — Le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir à ses intérêts ou d'exprimer sa volonté, peut être placé sous la sauvegarde de justice. »

Par amendement n° 6, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 43, présenté par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend, dans le texte proposé pour l'article 491 du code civil par l'amendement n° 6, après les mots : « a besoin », à ajouter le mot : « temporairement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Nous en avons fini avec les dispositions générales et nous abordons le problème des majeurs sous la sauvegarde de justice.

L'amendement de la commission n'a qu'une valeur rédactionnelle. Le nouveau texte qu'elle propose est préférable et je pense que le Sénat l'adoptera. Je me réserve de dire quelques mots sur le sous-amendement présenté par la commission des affaires sociales, mais je laisse d'abord à son rapporteur le soin de l'exposer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. L'adjonction de l'adverbe « temporairement » a pour objet de bien marquer le caractère transitoire de la mise sous sauvegarde. Cette procédure ne doit être utilisée qu'en attendant le rétablissement de l'intégralité des facultés mentales, s'il est probable, ou si la situation ne comporte pas de chances d'amélioration en attendant l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Elle ne doit en aucun cas redevenir la procédure de droit commun et supplanter les autres moyens de protection.

C'est pourquoi votre commission aimerait connaître le délai de péremption que le Gouvernement entend fixer par décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission de législation, mais il pense que le sous-amendement présenté par M. Grand ne devrait pas être retenu. En effet, comme M. Jozeau-Marigné l'a lui-même expliqué dans son rapport, la sauvegarde de justice doit pouvoir s'appliquer non seulement à des personnes qui ont perdu toute lucidité pour une courte période, mais encore à des personnes qui, tout en conservant une certaine lucidité, ont besoin d'être protégées, ce qui est le cas de certains vieillards.

Il ne s'agit pas là d'une situation temporaire. C'est pourquoi le Gouvernement n'accepte pas le sous-amendement de M. Grand.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Je ne suis plus d'accord. Sur le fond, la sauvegarde de justice ne pouvait pour nous être définitive. Or, il semble qu'elle peut le demeurer. C'est pourquoi je vous demandais de nous faire connaître les délais de péremption que le Gouvernement entend fixer par décret. Si vraiment la sauvegarde est à son tour un moyen de protection définitif, je ne comprends plus.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il semble y avoir un malentendu sur ce point et je serais heureux que M. le représentant du Gouvernement voulût bien nous donner de nouvelles précisions sur cette procédure qui est de caractère réglementaire.

Nous considérons l'invite du président Edgar Faure demandant au Sénat de légiférer en matière réglementaire, puisque le Gouvernement veut intervenir dans le domaine législatif, comme une boutade.

Les apaisements que pourrait donner le Gouvernement à M. Grand permettraient à ce dernier de retirer son amendement, étant bien précisé que la péremption serait fixée à deux mois et, en cas de renouvellement, à six mois, mais que, de toute manière, elle aurait un caractère temporaire.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je confirme que les textes réglementaires prévoieront une péremption automatique qui sera acquise après un délai de deux mois pour la première déclaration et, pour les déclarations suivantes, après un délai de six mois.

Dans ces conditions, il ne me semble pas nécessaire d'ajouter le mot « temporairement » dans le texte du projet de loi.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Nous voulions, par le mot « temporairement », qui ne gênait personne, marquer qu'il s'agissait d'une disposition transitoire et non définitive.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Après les précisions données par M. le secrétaire d'Etat, M. Grand acceptera sans doute de retirer son sous-amendement.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Je le retire en effet.

M. le président. Le sous-amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 491 du code civil est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 491-1 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 491-1. — Lorsqu'il est médicalement constaté qu'une personne majeure se trouve dans l'un des cas prévus à l'article précédent, elle peut être placée sous la sauvegarde de justice, par déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique. »

Par amendement n° 7 rectifié, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au procureur de la République dans les conditions prévues par le code de la santé publique. »

« Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice et ce, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire directement transmise au procureur de la République. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 44 présenté par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, qui tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 491-1 du code civil par l'amendement n° 7 :

« Au cours de l'instance visant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, le tribunal peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1, placer la personne intéressée sous sauvegarde de justice par décision adressée au procureur de la République. La mise sous sauvegarde prend effet du jour de la saisine du tribunal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je voudrais vous rendre attentifs au texte de cet article qui tend à définir les conditions dans lesquelles la sauvegarde interviendra.

L'amendement n° 7 rectifié tend à prévoir la possibilité pour le tribunal de prendre une mesure de sauvegarde de justice au cours de l'instance visant à mettre un malade sous tutelle ou sous curatelle. Le Gouvernement sera sans doute d'accord sur ce point.

Cependant des difficultés peuvent apparaître sur deux points. Au début du deuxième alinéa de l'article nous proposons d'insérer les mots : « Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture ... ». Je tiens à dire, car je ne veux pas prendre le Gouvernement en traitre, que cette disposition ne deviendra évidemment définitive qu'après le vote qui interviendra sur l'article 493.

Nous avons d'autre part prévu que le tribunal — ou éventuellement le juge des tutelles — saisi d'une demande d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice et ce, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire directement transmise au procureur de la République. Si nous avons ajouté les mots : « pour la durée de l'instance », c'est pour aller dans le sens de la commission des affaires sociales, car la commission avait prévu que la mise sous sauvegarde prendrait effet du jour de la saisine du tribunal.

Nous avons pensé que la sauvegarde de justice devait durer autant que l'instance elle-même et c'est pourquoi nous avons ajouté les mots : « pour la durée de l'instance ». Je pense que la commission des affaires sociales se ralliera à notre texte.

Une divergence importante sépare cependant la commission des affaires sociales et la commission de législation. Nous abordons là un problème que nous allons retrouver à l'article 493 car vous avez indiqué dans votre amendement : « ... peut, après l'expertise prévue à l'article 493-1... ». Lors de la discussion de ces articles une divergence de vues se manifestera entre la commission des affaires sociales et la commission de législation, car, si cette dernière a prévu une expertise, elle l'a envisagée dans certaines circonstances comme possible, donc comme facultative, tandis qu'il apparaît bien que, dans le texte de la commission des affaires sociales, cette expertise est prévue comme obligatoire.

Vous m'excuserez de cet exposé un peu long, mais je voulais situer l'ensemble du problème qui fait l'objet de cette discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. M. Jozeau-Marigné a dit quel était le différend qui nous opposait et il me paraît difficile — je ne vais pas le répéter, car il l'a très bien dit — de nous prononcer sur cet article 491-1 avant d'avoir pris position sur l'article 493 qui, lui, aborde le fond du problème de l'expertise médicale.

C'est pourquoi je demande, si le Sénat y consent, que l'on reporte l'examen de l'article 491-1 après la discussion de l'article 493 du code.

M. le président. C'est ce que la présidence allait vous proposer. Nous pourrions effectivement réserver l'article 491-1 et les amendements qui s'y rapportent.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Pour la clarté du débat, le Sénat pourrait statuer tout de suite, après avoir entendu les explications de M. le rapporteur, sur le premier alinéa de l'amendement n° 7 rectifié, auquel le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Le sous-amendement de la commission des affaires sociales ne porte en effet que sur le deuxième alinéa de l'amendement de la commission de législation.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 7 rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le second alinéa de l'amendement n° 7 rectifié et le sous-amendement n° 4 sont réservés.

ARTICLE 491-2 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 491-2. — Les actes passés et les engagements contractés par la personne placée sous la sauvegarde de justice peuvent être rescindés pour lésion ou réduits en cas d'excès, lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489. »

« Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération. »

« L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304. »

Par amendement n° 8, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, suggère de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les deux alinéas suivants :

« Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. »

« Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. A l'occasion de cet amendement, nous évoquons un problème important : le régime des actes passés par le majeur en sauvegarde.

Nous l'avons traité, nous en avons discuté à différentes reprises et je l'ai exposé très longuement dans mon rapport, dans lequel j'ai étudié la législation que M. Molle a exposée dans son excellente intervention à la tribune. Je ne pense pas qu'il soit absolument indispensable de reprendre ici ces développements.

En ce qui concerne notre amendement, il s'agit avant tout d'une modification de forme car nous avons voulu, au début de cet article 491-2 qui précise la situation de la personne placée sous la sauvegarde de justice, rappeler que le majeur qui se trouve dans ce cas conserve l'exercice de ses droits.

Je pense que le Gouvernement pourrait accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte remplace le premier alinéa de l'article 491-2.

Les deux autres alinéas ne me semblent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 491-2 du code civil, modifié.

(L'article 491-2, modifié, est adopté.)

ARTICLE 491-3 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 491-3. — Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de la justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

« Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

« Dans tous les cas, le juge peut, même d'office, ordonner que les comptes du mandataire lui seront soumis pour approbation. Cette vérification est de droit si elle est requise par un de ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle.

« Le juge peut, en outre, soit d'office, soit à la requête des personnes visées à l'alinéa précédent, prononcer la révocation du mandat.

Par amendement n° 9, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... la sauvegarde de la justice... », par les mots : « ... la sauvegarde de justice... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit uniquement d'un amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 491-3 du code civil, ainsi modifié.

(Le premier alinéa modifié est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10 M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit les deux derniers alinéas de l'article 491-3 du code civil :

« Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

« Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Ici, il s'agit, non pas uniquement d'un amendement de forme, mais d'un amendement qui touche le fond.

En réalité, nous rejoignons beaucoup plus le texte du projet de loi initial que le texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, dans ce dernier, on avait prévu une vérification des comptes de droit, lorsqu'elle est demandée par une personne ayant qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle. Nous avons pensé plus simple de revenir à l'idée qui avait guidé le Gouvernement dans l'élaboration de son projet de loi originaire. Nous avons estimé qu'il n'y avait pas là de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, présenté par la commission de législation et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les deux derniers alinéas de l'article 491-3 du code civil sont ainsi rédigés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 491-3 du code civil, modifié.

(L'article 491-3 du code civil, modifié, est adopté.)

ARTICLE 491-4 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 491-4. — En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

« Ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite le patrimoine de la personne protégée, quand ils ont eu connaissance tant de la déclaration aux fins de sauvegarde que de l'urgence de l'affaire. La même obligation incombe, sous les mêmes conditions, au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

« L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant. »

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Il s'agit uniquement d'une question de forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission de législation et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 491-4 du code civil, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du texte proposé pour l'article 491-4 du code civil, modifié.

(L'article 491-4 du code civil, modifié, est adopté.)

ARTICLE 491-5 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 491-5. — S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander. »

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit donner au procureur de la République avis de la cause qui justifierait l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, soit renvoyer l'intéressé... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, la situation est analogue à celle que nous avons évoquée tout à l'heure. Je crois qu'il y aurait lieu de réserver cet article et cet amendement, comme vous l'avez très justement proposé tout à l'heure, jusqu'au moment où le Sénat aura statué sur l'article 493-1.

M. le président. La réserve étant demandée par la commission, elle est de droit.

L'amendement n° 12 et le deuxième alinéa de l'article 491-5 sont donc réservés.

ARTICLE 491-6 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 491-6. — La sauvegarde de justice prend fin par une nouvelle déclaration attestant que la situation antérieure a cessé, par la préemption de la déclaration selon les délais du code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du procureur de la République.

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. »

Le premier alinéa de cet article ne me semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elle cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je pense qu'il n'y aura aucune difficulté pour le vote de cet amendement. Il a pour but d'empêcher un hiatus après le vote intervenu devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le deuxième alinéa est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 491-6 du code civil, modifié.

(L'article 491-6 du code civil, modifié, est adopté.)

M. le président. Nous arrivons au chapitre III du titre onzième :

« CHAPITRE III

« Des majeurs en tutelle ».

Il n'y a pas d'observation sur l'intitulé du chapitre ?...

L'intitulé du chapitre III est donc ainsi rédigé.

ARTICLE 492 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 492. — Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile ». — (Adopté.)

ARTICLE 493 DU CODE CIVIL

M. le président. « Art. 493. — L'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs, le curateur ainsi que par le ministère public.

« Les autres parents, les alliés, les amis peuvent seulement donner au juge avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement.

« Le juge peut toujours d'office ouvrir la tutelle. »

Par amendement n° 14, M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de législation, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'ouverture de la tutelle est prononcée par le tribunal de grande instance.

« Elle peut être demandée par le ministère public ainsi que par la personne même qu'il y a lieu de protéger, par son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, par ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs et le curateur.

« Ceux-ci, ainsi que les autres parents, les alliés et les amis, peuvent également donner au ministère public avis de la cause qui justifierait l'ouverture de la tutelle. Il en est de même du médecin traitant et du directeur de l'établissement de traitement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. C'est ici que se place, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat important du texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Je dis débat important, car je crois que sur de nombreux autres amendements nous serons d'accord, ce qui ne pourra qu'accélérer nos travaux ; mais ici il s'agit du nœud du problème.

Je vous ai indiqué que lors de la discussion générale il nous était apparu que dans le texte proposé, on n'avait pas assuré toutes les garanties voulues à la personne susceptible de faire l'objet d'une mise en tutelle ou d'une mise en curatelle. En effet, dans le texte du Gouvernement, il est prévu que l'ouverture de la tutelle peut être demandée au juge des tutelles, c'est-à-dire au juge d'instance, et dans le dernier alinéa il est indiqué : « le juge peut toujours d'office ouvrir la tutelle ».

Je ne voudrais pas retenir très longuement l'attention du Sénat car nous en avons déjà longuement parlé. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, au cours de la discussion générale, senti tout l'intérêt que la commission de législation portait à ce point puisque à la quasi-unanimité elle a voté l'amendement que je vous soumetts. Il ne nous semble pas possible, en effet, que, de près ou de loin, on redonne au juge des tutelles la possibilité de mettre une personne en tutelle ou en curatelle.

Vous avez bien voulu indiquer votre façon de voir le problème. Le Gouvernement a tenu à envoyer à la commission de législation, au cours de ce débat, une note précisant pourquoi il lui semblait que, malgré tout, on devait permettre au juge des tutelles, dans un but de simplification, de décider de l'incapacité du majeur.

Rendre incapable est la chose la plus grave de notre droit. Si vous rendez le juge des tutelles, c'est-à-dire le juge d'instance, compétent en un tel domaine, il faut alors réorganiser

toute la structure du droit. Je ne vois pas, en effet, comment vous pourriez laisser la possibilité à un tribunal de grande instance de juger de la propriété de quelques mètres carrés de terrain ou d'une servitude et à un simple juge d'instance le soin de faire d'un capable un incapable. Nous aurions la crainte — je vous le dis très simplement — qu'avec des moyens par trop simplifiés, dont certains pourraient abuser, on ne puisse placer une quelconque personne dans une situation terrible.

Il faut bien, en effet, qu'au point de vue social nous ne perdions pas de vue qu'une personne mise en tutelle à un moment donné portera cette étiquette sur son dos toute sa vie, même si au bout de quelque mois on s'aperçoit qu'il s'agit d'une erreur.

M. Louis Namy. Sûrement !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Imaginez quelqu'un appartenant à une profession libérale : un médecin, un avocat, qui aurait été doté à tort d'un tuteur. Quelle confiance auraient les gens pour lui demander des conseils ? Imaginez un commerçant, un entrepreneur, un ouvrier dans ce cas ! Mais la plupart des gens n'accepteraient que de lui confier un travail de catégorie inférieure faute de confiance en lui. Il y aurait tout au moins un préjugé défavorable.

Voyez-vous, c'est le problème de la collégialité qui se pose. Votre collègue au Gouvernement, M. le garde des sceaux, a rappelé d'un mot au congrès des avocats de Biarritz, que, quelle que soit la compétence d'un homme, en présence d'un problème aussi grave rien ne vaut la décision collégiale. Alors si M. le garde des sceaux le reconnaît publiquement, en quel domaine le faire jouer si ce n'est dans celui de la capacité de l'individu ?

Dans la note dont j'ai parlé plus haut, on m'avait donné certaines raisons. On indiquait qu'il était préférable que ce soit le juge des tutelles, car c'est un spécialiste.

Permettez-moi de vous rappeler, non pas en homme qui voit cela de son bureau, mais en praticien qui connaît la situation dans toutes nos provinces, que le juge des tutelles n'est plus un spécialiste. Le juge d'instance fait preuve de bonne volonté, mais il est écrasé de travail surtout depuis le vote de la loi sur les mineurs. Il veut faire face, mais matériellement il ne le peut pas. L'autre jour M. Joxe nous disait : « Donnez-leur les moyens de faire leur tâche ». Mais ce n'est pas le juge d'instance, ni le juge des tutelles, ce n'est pas le greffier qui assume le travail, c'est le commis greffier !

M. Louis Namy. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Cette situation, il faut la connaître, et pour cela il faut la vivre.

Si vous percevez une certaine véhémence dans mes propos, c'est qu'ils répondent à une question de conscience. Nous voudrions que les plus avertis de nos magistrats, les conseillers du Gouvernement, eux aussi, prennent conscience de la réalité. Créer une incapacité est une chose et gérer une tutelle en est une autre.

J'ai lu également que le texte apporte une simplification parce que le juge des tutelles aura eu connaissance de l'affaire au moment où il décidera l'incapacité. Or, le juge d'instance reste trois ou quatre mois dans un poste pour le quitter ensuite, et c'est un tout autre homme, qui ne connaît plus l'affaire, ni de près ni de loin, qui s'en charge.

M. Louis Namy. Ce juge n'habite même pas la région !

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. En effet, il est loin de tout.

Nous insistons beaucoup pour que le Sénat accepte de suivre sa commission et que l'incapacité soit décidée par le tribunal de grande instance. N'oubliez pas que, près de celui-ci, se trouve un parquet avec, à sa tête, un procureur de la République qui a comme premier devoir le problème des incapables.

Dans notre texte, ainsi que je l'ai souligné dans la discussion générale, nous tenons à mettre en exergue le rôle du procureur de la République. Nous avons voulu que ce soit lui qui dirige et mène la procédure. Ce n'est pas parce que, lors d'une séance tenue par le juge de paix, le ministère public serait représenté, comme en matière de contravention de 5^e classe, par un substitut, que les structures internes et profondes de notre droit seront modifiées.

Nous avons voulu, dans les amendements qui ont été votés par la commission ce matin, faire une distinction. Nous avons dit : « Créer l'incapacité est une chose, et pour cela, allons au tribunal de grande instance ». Toutes les mesures de souplesse qui, avec beaucoup de raison, sont proposées par le Gouverne-

ment et qui peuvent être prises dans le jugement proclamant l'incapacité, nous demandons au tribunal de grande instance de les prendre. Mais, je veux vous rendre attentif, monsieur le ministre, sur ce point : toutes les autres modifications qui pourront avoir lieu au cours de la tutelle, nous laissons aux juges des tutelles le soin de les prendre, c'est-à-dire que nous avons voulu faire un grand pas vers vous, un pas qui montre notre compréhension et qui aboutisse à un texte d'accord.

Donc, le jugement prononçant l'incapacité est de la compétence du tribunal de grande instance, juridiction collégiale. Il en est de même pour toutes les dispositions qui pourront être prises dans ce jugement constitutif. Car il serait inconcevable que, dans la même semaine, il y ait intervention de deux juridictions, le tribunal de grande instance pour déclarer l'incapacité et le juge d'instance pour prendre les décisions concomitantes. Mais dans l'avenir, tout ce que l'évolution de la santé du malade permettra de faire, nous le laissons au juge des tutelles.

Vous avez compris, je pense, notre geste, mais en retour je vous supplie de comprendre notre pensée. Je crois que rendre à la collégialité son rôle est une question d'ordre public et je serais heureux que le Gouvernement en prenne conscience et se rallie à la position de la commission.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement ne peut manquer d'être sensible à tout l'intérêt, à toute la passion que porte M. Jozeau-Marigné à défendre le point de vue de la commission. Il croit toutefois de son devoir d'attirer l'attention du Sénat sur un certain nombre de points.

D'abord, en ce qui concerne l'argument tiré de la gravité d'une décision édictant une incapacité, il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle, lorsqu'un malade mental fait l'objet d'un placement dans un hôpital psychiatrique, placement qui — il convient de le souligner — peut résulter d'un simple certificat médical — il est de plein droit frappé d'incapacité et pourvu d'un administrateur provisoire chargé de gérer ses biens.

Le système proposé, qui donne aux majeurs incapables la garantie d'une procédure judiciaire, l'incapacité ne découlant plus d'une décision administrative ou de simples constatations médicales, tout en permettant l'individualisation des mesures, constitue donc un très réel progrès.

La compétence du tribunal de grande instance aboutirait à une procédure beaucoup plus lourde, plus coûteuse et plus formaliste. Or — l'expérience du passé l'a montré — le fait de prévoir une procédure lourde aboutit pratiquement à l'absence de protection. Par crainte d'engager des frais trop élevés, par répugnance à l'égard d'une action de caractère trop procédural, on retombera dans les errements actuels : peu de mises sous tutelle ou curatelle et les malades mentaux n'auront aucune protection.

Le cas des malades mentaux internés illustre parfaitement cette situation. Il est bien évidemment indispensable, sauf pour quelques malades qui ne font à l'hôpital psychiatrique qu'un très bref séjour, de prendre des mesures permettant d'assurer la gestion des biens des internés. Il est certain qu'il serait impossible en pratique de soumettre au tribunal de grande instance le cas de tous ces malades. S'il a été nécessaire en 1838 de prévoir une administration provisoire de droit pour les malades internés, c'est que la procédure d'interdiction s'était avérée insuffisante. De même, on constate que, pour les malades soignés dans les cliniques privées, les interdictions sont très rares. Il est à prévoir, les mêmes causes produisant les mêmes effets, que si la procédure de tutelle et de curatelle devait être diligentée devant un tribunal de grande instance, il n'y serait fait appel que beaucoup trop rarement, qu'ainsi un grand nombre de malades mentaux ne seraient pas protégés et que leurs biens ne pourraient pas être convenablement gérés. On risquerait dès lors de reprendre des dispositions analogues à celles qui, dans la loi du 30 juin 1838 frappent certaines personnes d'une incapacité de plein droit et dont les inconvénients sont unanimement signalés.

Le recours à une procédure simple et peu coûteuse comme celle qui est suivie devant le juge des tutelles apparaît en fait comme le seul moyen de concilier les nécessités d'une mesure permettant la gestion des biens du malade avec le souci de subordonner sa protection à une décision judiciaire qui permet seule la protection des intérêts du malade et de sa famille.

D'ailleurs, les critiques adressées au juge des tutelles et à la procédure suivie devant cette juridiction paraissent en grande partie injustifiées. L'argument selon lequel les juges des

tutelles seraient d'anciens juges de paix peu aptes à prendre une décision aussi grave qu'une décision d'incapacité n'est pas convaincante. L'appréciation de la capacité d'une personne suppose essentiellement des qualités de bons sens que possèdent les anciens juges de paix, hommes d'âge et d'expérience. Il y a lieu de signaler au demeurant qu'ils sont désignés par ordonnance du premier président qui choisit parmi les meilleurs magistrats d'instance. En outre, depuis 1958, le recrutement de la magistrature est unique et les juges des tutelles sont, comme les autres magistrats, recrutés parmi les anciens élèves du centre national d'études judiciaires. Il s'agit, au surplus, de magistrats spécialisés qui pourront être informés des problèmes très particuliers soulevés par les incapables. Dès maintenant, des sessions d'études et d'informations sont organisées à leur intention en ce qui concerne la tutelle des mineurs.

Il n'est pas exact par ailleurs que la procédure devant le juge des tutelles donne moins de garantie aux justiciables. Sans doute sera-t-elle plus souple et plus simple, mais, c'est là un point essentiel dont la nécessité a été soulignée par les médecins, cette souplesse permettra seule des contacts directs avec le malade lui-même, sa famille, le médecin traitant. Ces contacts seront plus aisés à mettre en œuvre devant le juge de tutelle que devant le tribunal de grande instance. Ainsi, notamment s'il y a lieu à interrogatoire de la personne à protéger, il se déroulera le plus souvent au domicile du malade ou dans l'établissement où il est soigné, sans qu'il ait à craindre les inconvénients d'ordre psychologique que revêt la comparution devant le tribunal ou son président. De même, s'il y a lieu à réunion d'un conseil de famille, il apparaît que le juge des tutelles appelé à le présider sera ensuite particulièrement apte à prendre la décision.

En ce qui concerne l'organisation du ministère public, il est envisagé d'insérer dans le décret de procédure une disposition analogue à celle qui figure à l'article 45 du code de procédure pénale pour la contravention de cinquième classe, selon laquelle le siège du ministère public doit être occupé par le procureur de la République ou l'un de ses substituts lorsque le juge des tutelles statue sur l'organisation du régime de protection. Enfin, les inconvénients qui résulteraient de la compétence du tribunal de grande instance ne doivent pas être négligés. La procédure, plus lourde et plus longue, comme nous l'avons dit tout à l'heure, peut rendre plus difficile la mainlevée des mesures pour les malades atteints d'affections intermittentes. On renoncera alors à lever les mesures en cas d'amélioration.

L'expérience de l'internement montre que des abus se produisent lors de la décision initiale mais résulte beaucoup plus du maintien non justifié de la mesure. Il y a intérêt enfin à concentrer entre les mains d'une seule juridiction les décisions à prendre et non à scinder, d'une part, la décision de principe et, d'autre part, la gestion des biens. Il est en effet très souhaitable en tout état de cause que le juge soit informé de l'ensemble du problème posé par la personne protégée : son état pathologique, l'importance et la nature des biens à gérer, avec les difficultés que cette gestion peut soulever, la structure de sa famille, etc.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement insiste pour que l'amendement proposé par la commission de législation — et quels que soient les motifs que M. Jozeau-Marigné a exposés tout à l'heure — ne soit pas retenu, car il y a là un problème de fait qui est très important et sur lequel le Gouvernement attire particulièrement l'attention du Sénat.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Monsieur le président, en raison de l'heure, je ne veux pas répondre longuement. Cependant, les raisons qui ont été invoquées par M. le secrétaire d'Etat ont été examinées soigneusement par la commission de législation qui, à la quasi-unanimité, ne les a pas retenues. Je crois pouvoir affirmer que, dans le domaine des faits, elles ne sont pas déterminantes.

En particulier, il est constant de voir qu'un conseil de famille présidé par un juge de paix, par un juge de tutelle, donne un avis favorable à une interdiction, donc à une mise en tutelle, et que le tribunal, après l'interrogatoire et une décision prise à trois, rejette la demande, contrairement à l'avis donné par le juge des tutelles.

Il s'agit là de la garantie de la liberté de l'individu et de sa capacité. Aussi je ne saurais, au nom de la commission de législation, trop insister pour que l'amendement de la commission soit voté par le Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte de cet amendement devient l'article 493 du code civil.

M. Léon Messaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Messaud.

M. Léon Messaud. Je pense qu'il nous est impossible, monsieur le président, de terminer la discussion de ce projet de loi. Si le Sénat en était d'accord, et surtout vous-même, monsieur le président, je proposerais de reporter la suite de la discussion à mardi après-midi — à condition que le Gouvernement n'y fasse pas opposition — car la discussion de l'article 493-1, qui pose une question de principe, sera très longue.

M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur. Au nom de la commission, je ne peux que m'associer à la proposition de notre collègue M. Messaud. Je reconnais que la discussion de l'article 493-1 entraînera un débat d'une assez longue durée. Donc, je crois que, si nous devons suspendre nos travaux, c'est à cet endroit de la discussion qu'il faut le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la proposition de M. Messaud ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la présente discussion à mardi prochain ?...

Le renvoi est prononcé.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe communiste a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Hector Viron membre de la commission des affaires sociales.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au mardi 23 mai 1967, à quinze heures :

1. — Eventuellement, scrutin pour l'élection des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

2. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les opérations de concentrations industrielles ont pour conséquence la mise au chômage d'ouvriers, d'ingénieurs, de cadres et de techniciens dont la situation devient de ce fait particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas qu'il serait indispensable que soient prises des mesures interdisant d'expulser les chômeurs désireux de travailler et ne pouvant payer leur loyer. (N° 773 — 13 avril 1967.)

II. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre des affaires sociales que les mesures de concentration qui se développent dans l'industrie ont pour conséquence la mise en chômage d'ouvriers, d'ingénieurs, de techniciens et de cadres, qui, de ce fait, sont privés de ressources. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans de telles conditions, il serait nécessaire et urgent de

décider que l'indemnité de chômage sera étendue à l'ensemble du territoire national sans limitation de pourcentage, ce qui n'est pas le cas actuellement. (N° 774 — 13 avril 1967.)

III. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison des opérations de concentration des entreprises, le chômage atteint des ouvriers ainsi que des ingénieurs, cadres et techniciens. Il lui demande s'il ne pense pas, compte tenu de cette situation, qu'il serait juste et nécessaire de prendre les dispositions suivantes : 1° exonération d'impôts pour les chômeurs ayant plus de trois mois d'inscription comme demandeurs d'emplois ; 2° levée des sanctions prises à leur encontre, telles que : amendes fiscales, saisies, etc. (N° 775 — 13 avril 1967.)

IV. — M. Pierre Barbier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les charges d'aide sociale ne cessent de s'aggraver dans tous les départements, sans d'ailleurs que les indigents voient leur situation s'améliorer notablement : une telle évolution apparaît incompréhensible après la généralisation de la sécurité sociale agricole, dont il avait été annoncé qu'elle soulagerait les budgets départementaux, précédemment mis à contribution pour pallier les insuffisances de la protection sociale des ruraux ; quoi qu'il en soit, l'étatisation prononcée en 1964 des services départementaux d'aide sociale fait apparaître un divorce entre l'autorité — que l'Etat exerce pratiquement sans partage — et les responsabilités financières, qui pèsent de plus en plus lourdement sur les collectivités locales. Il lui demande en conséquence : 1° s'il n'estime pas que la dissociation des conseillers et des payeurs est la principale cause d'une évidente détérioration de la gestion qui n'explique que trop bien l'accélération de la hausse de ces dépenses ; 2° dans quelle mesure la modification, si souvent promise des barèmes de répartition des charges d'aide sociale entre l'Etat, les départements et les communes, permettra de remédier à cette anomalie ; 3° quand seront publiés les nouveaux barèmes. (N° 780 — 20 avril 1967.)

V. — M. Pierre Barbier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la loi du 31 décembre 1959, les ressources visées à l'article 1621 ter du code général des impôts — soit les quarante-trois quatre-vingt-dix-septièmes du produit de la cotisation créée à l'article 1614 dudit code — qui étaient utilisées pour le financement de l'allocation scolaire seraient maintenues, que les fonds employés pour les écoles publiques seraient à la disposition des départements au profit de ces établissements, que les fonds affectés aux écoles privées sous contrat seraient mis à la disposition des collectivités locales pour être utilisés en faveur de ces établissements, et enfin que des prestations équivalentes à l'allocation scolaire pourraient être versées aux écoles non liées à l'Etat par contrat.

Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel a été — d'une part pour la période du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1964, d'autre part pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1966 — le produit total des ressources perçues par l'Etat en application de la loi du 28 septembre 1951 et des textes subséquents ; 2° quel a été, pour les mêmes périodes, le montant total des fonds distribués en application de la loi du 28 septembre 1951 (allocation scolaire servie, d'une part, aux écoles publiques, d'autre part, aux écoles privées, et versements aux œuvres éducatives jusqu'en 1965) et en application du décret du 1^{er} octobre 1954 (améliorations de l'hygiène alimentaire dans les écoles) ; 3° dans l'hypothèse où une différence apparaîtrait entre le produit des ressources précitées, que le législateur a expressément affecté aux établissements scolaires, et les fonds effectivement distribués : a) comment il entend apurer le solde créditeur, qui représente une créance indiscutable des collectivités locales et des établissements d'enseignement ; b) s'il n'estime pas le moment venu d'ajuster le taux de l'allocation scolaire, qui n'a pas été relevé depuis treize ans, alors que pendant la même période les ressources collectées au titre de la T. V. A. n'ont cessé d'augmenter, tandis que les charges d'équipement et de fonctionnement des établissements scolaires ont approximativement triplé, cependant que les subventions budgétaires de l'Etat pour l'enseignement primaire n'ont cessé de diminuer ; c) au cas où une réponse négative serait donnée à la question précé-

dente, s'il n'estime pas que vis-à-vis des assujettis à la T. V. A. comme vis-à-vis des établissements scolaires, c'est un détournement de fonds que de continuer à percevoir un impôt légalement grevé d'une affectation qui n'est que partiellement respectée. (N° 781 — 20 avril 1967.)

VI. — M. Louis Jung rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, depuis le 1^{er} janvier 1966, l'office national des forêts a été substitué à l'ancienne administration des eaux et forêts pour assurer la gestion des forêts communales soumises au régime forestier (loi du 23 décembre 1964). Il attire son attention sur le fait que depuis cette date les personnels techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts (chefs de districts et agents techniques) attendent toujours la sortie de leurs nouveaux statuts et une revalorisation de leur situation indiciaire qui tienne compte de la technicité qui est la leur et des missions de plus en plus importantes qui leur sont confiées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne le règlement dans les meilleurs délais de la situation des personnels techniques des forêts. (N° 779 — 20 avril 1967.)

VII. — M. Jean Nayrou rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il avait promis son aide aux communes victimes de l'ouragan qui sévit en Ariège les 5 et 6 novembre 1966. Il appelle son attention sur l'état lamentable des bâtiments communaux qui ont souffert, en plus, des intempéries de l'hiver. Le montant des dégâts a été chiffré et il importe de procéder aux réparations indispensables le plus rapidement possible. En conséquence, il lui demande comment il compte tenir les promesses faites par le Gouvernement lors de la séance du Sénat du 20 décembre 1966. (N° 787 — 27 avril 1967.)

VIII. — M. Jean Nayrou a l'honneur d'exposer à M. le ministre des armées que la commune de Seix (Ariège) a acquis tout spécialement en 1957 un immeuble pour la gendarmerie, à la demande de cette arme ; que sous prétexte d'un regroupement parfaitement inutile et illogique la gendarmerie a décidé de déplacer la brigade de Seix à Oust, et que pour des motifs purement politiques, aucun immeuble n'existant à Oust, on a confié à un particulier le soin de construire un immeuble que louera ensuite l'administration. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer la question puisqu'en l'absence de crédits de l'Etat il paraît beaucoup plus logique de loger les brigades dans des bâtiments appartenant à des collectivités publiques ayant consenti, et acceptant toujours, un effort qui ne doit pas demeurer vain. (N° 788 — 27 avril 1967.)

IX. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que selon certaines informations le Gouvernement sarrois aurait décidé la construction d'une liaison fluviale Sarre-Rhin, en empruntant un tracé à travers le Palatinat. Il lui rappelle qu'un ingénieur français avait fait une étude qui prévoyait la réalisation de ce canal entre Strasbourg et Sarrebruck. Cette solution aurait naturellement largement contribué au développement de l'économie des régions de l'Est. Il lui demande s'il ne pense pas pouvoir intervenir auprès du gouvernement allemand pour examiner si ces travaux ne pourraient être faits en collaboration franco-allemande, dans l'intérêt de l'ensemble des régions intéressées. (N° 789 — 9 mai 1967.)

3. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du droit des incapables majeurs. [N° 201 et 237 (1966-1967)]. — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; et n° 245 (1966-1967), avis de la commission des affaires sociales. — M. Lucien Grand, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat.

A. — Mardi 23 mai 1967, quinze heures.

1° Eventuellement, scrutin pour l'élection des membres d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social. (En application de l'article 61 du règlement, ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans la salle voisine de la salle des séances).

2° Réponses à neuf questions orales sans débat.

B. — Jeudi 25 mai 1967, quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion du projet de loi (n° 196, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1964.

2° Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 233, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, prorogeant certains baux ruraux consentis au profit des rapatriés.

3° Discussion du projet de loi (n° 236, session 1966-1967), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix à compétence ordinaire en Polynésie française.

4° Discussion du projet de loi (n° 200, session 1966-1967) portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

C. — Mardi 30 mai 1967, quinze heures.

1° Discussion des questions orales avec débat de M. Marcel Martin et de M. René Tinant à M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale faite aux agriculteurs et la hausse des forfaits agricoles, questions dont la conférence propose au Sénat de prononcer la jonction.

2° Eventuellement :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi portant réforme du régime relatif aux droits de port et de navigation.

La conférence des présidents a d'autre part d'ores et déjà envisagé :

Jeudi 1^{er} juin 1967.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 174, A. N.) autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 135, session 1965-1966) de M. Carcassonne tendant à modifier l'article L. 470 du code de la sécurité sociale, en remplacement de M. Roger Lagrange, élu député.

LOIS

M. Guillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 244, session 1966-1967), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de l'habitat.

M. Prélot a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle (n° 239, session 1966-1967) de M. Prélot tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 320 du code électoral M. Hector Viron est appelé à remplacer, en qualité de sénateur du Nord, M. Adolphe Dutoit, dont le Sénat a pris acte de la démission le 11 mai 1967.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Hector Viron.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1967
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

790. — 18 mai 1967. — M. Marius Moutet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, à quelles dispositions législatives et réglementaires particulières et à quels textes précis les professeurs du lycée français de Baden-Baden, relevant de la coopération avec l'étranger, sont soumis en matière de notation administrative ; si les dispositions du décret n° 59-308 du 14 février 1959 leur sont applicables ; dans la négative, quels sont les textes, avec références de date, les concernant et quelle est la voie à suivre pour la révision de la notation.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 MAI 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6833. — 18 mai 1967. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, conformément aux dispositions de l'article L. 36 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves des fonctionnaires civils et des militaires « ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès ». Il lui demande s'il n'envisage pas de porter le taux de la pension de réversion servie aux veuves des fonctionnaires civils et des militaires de 50 p. 100 à 60 p. 100, taux actuellement accordé aux veuves par la caisse des cadres.

6834. — 18 mai 1967. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités français des caisses de retraite de Tunisie, du Maroc et de l'Algérie, bénéficiaient, avant l'accession de ces pays à l'indépendance, des mêmes mesures de revalorisation appliquées aux agents français des cadres homolo-

gues. Or, dans le cadre de la garantie de l'Etat, l'assimilation, en cas de réforme statutaire des cadres homologues métropolitains, est actuellement refusée à ces retraités. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à une disparité qui se justifie d'autant moins que, dans la plupart des cas, des emplois métropolitains d'assimilation ont été déterminés par décret.

6835. — 18 mai 1967. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des armées que les personnels militaires en activité et retraités n'ont pas bénéficié, au cours des années précédentes, des diverses mesures de reclassement adoptées en faveur des personnels civils. Il en résulte actuellement une disparité peu justifiable entre des agents qui antérieurement étaient alignés sur les mêmes échelles de traitements. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer la revalorisation des rémunérations des personnels militaires en activité et retraités et rétablir en leur faveur la parité précédemment fixée avec les personnels civils.

6836. — 18 mai 1967. — M. Ludovic Tron expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'acquéreur d'un matériel étranger acquitte la taxe à la valeur ajoutée lors du passage de la marchandise en douane nonobstant les délais de paiement accordés par le vendeur alors que s'il avait acheté un matériel similaire en France, il n'aurait payé la T. V. A. que lors du règlement; il rencontre de ce fait des difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser une compensation entre la T. V. A. dont un importateur est débiteur et la T. V. A. dont il peut être créancier à un autre titre que celui d'exportateur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

5069. — M. Ludovic Tron a l'honneur de demander à M. le Premier ministre le montant des sommes versées chaque année, à différents titres, à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc, depuis leur indépendance. (Question du 6 avril 1965 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui sont présentés dans le cadre de tableaux détaillant par nature de dépense, l'aide française accordée à titre définitif et à titre temporaire aux trois Etats du Maghreb depuis leur indépendance, c'est-à-dire, en années civiles, depuis 1963 pour l'Algérie et 1957 pour le Maroc et la Tunisie. Les trois tableaux qui figurent ci-dessous concernent, pour chacun des Etats intéressés, les années 1963, 1964, 1965 et 1966. En effet, en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, les crédits d'aide relatifs à la période 1957-1962 n'ont pas été ouverts selon les mêmes critères que pour la période 1963 à 1966. Il faut donc effectuer des regroupements qui exigent quelques délais. Aussi les renseignements relatifs à l'aide française accordée à la Tunisie et au Maroc au cours des années 1957 à 1962 feront-ils dès que possible l'objet d'une seconde réponse à l'honorable parlementaire.

Aide accordée par la France à l'Algérie depuis 1963 (crédits ouverts).

(En millions de francs.)

RUBRIQUES	1963	1964	1965	1966 (prévisions).
I. — Concours accordés à titre définitif.				
A. — Aide civile :				
1. Dépenses ordinaires :				
Personnel coopérant et enseignant.....		124,80	135,30	117,60
Bourses d'études et stages de techniciens.....	(1) 253,49	16,75	7,10	6,65
Subventions aux organismes spécialisés.....		(1) 138,50	(1) 135,15	108,00
Aide financière à l'Etat.....	(2) 1.000,00	(3) 800,00	490,25	240,40
Divers	»	2,65	5,70	2,95
Total 1.....	1.253,49	1.082,70	773,50	475,60
2. Dépenses en capital :				
a) Autorisations de programme.....	(1,00)	(0,10)	(0,05)	(40,10)
b) Crédits de paiement.....	1,00	1,00	0,10	40,10
Total A (1 + 2 b).....	1.254,49	1.083,70	773,60	515,70
B. — Aide militaire (dépenses ordinaires) :				
Personnel	0,06	3,30	2,20	3,60
Bourses	»	»	2,20	2,50
Aides et concours divers aux Etats.....	»	»	»	»
Total B.....	0,06	3,30	4,20	6,10
Total des concours à titre définitif (A + B).....	1.254,55	1.087,00	777,80	521,80
II. — Concours accordés sous forme d'avances et de prêts du Trésor.				
A. — Avances du Trésor.....	(4) 250,00	»	»	»
B. — Prêts à long terme du Trésor.....	(5) 20,40	(5) 25,40	»	(6) 160,00
Total des concours à titre temporaire (A + B).....	270,40	25,40	777,80	160,00
Total général (I + II).....	1.524,95	1.112,40	777,80	681,80

(1) Dont : a) subvention à l'organisme technique franco-algérien : 30 en 1963, 47 en 1964, 57 en 1965 ; b) subvention à l'organisme de gestion de sécurité aérienne : 30,9 en 1963, 26 en 1964, 23 en 1965.

(2) Les accords franco-algériens de mai 1963 ont réservé 200 millions sur 1.000 à titre d'indemnité des frais culturels engagés par les cultivateurs français privés de leurs terres. Le solde, soit 800 millions, a été réparti par moitié entre l'aide libre et l'aide liée.

(3) Soit 400 millions au titre de l'aide libre et 400 au titre de l'aide liée. Sur les 400 millions d'aide libre, 110 ont fait l'objet d'un précompte pour indemniser des cultivateurs français.

(4) Au 1^{er} janvier 1966, le Trésor algérien a totalement remboursé au Trésor français l'avance de 250 millions consentie en 1963.

(5) Prêts accordés dans le cadre des accords franco-algériens de 1963 sur l'achèvement de certaines constructions à usage d'habitation, commencées avant l'indépendance de l'Algérie.

(6) Prêts accordés dans le cadre des accords franco-algériens du 29 juillet 1965 sur les hydrocarbures.

Aide accordée par la France au Maroc depuis 1963 (crédits ouverts).

(En millions de francs.)

RUBRIQUES	1963	1964	1965	1966 (prévisions).
I. — Concours à titre définitif (crédits ouverts).				
A. — Aide civile :				
1. Dépenses ordinaires :				
Personnel coopérant et enseignant.....	45,08	57,60	61,50	62,90
Bourses d'études et stages de techniciens.....		5,50	5,24	6,22
Subventions aux organismes spécialisés.....		0,95	0,50	0,50
Aide financière à l'Etat.....	15,11	0,30	0,30	0,10
Divers		7,80	6,20	5,60
Total 1.....	60,19	72,15	73,74	75,32
2. Dépenses en capital :				
a) Autorisations de programme.....	(12,10)	(10,10)	(8,05)	(8,05)
b) Crédits de paiement.....	13,80	4,25	3,10	2,35
Total A (1 + 2 b).....	73,99	76,40	76,84	77,67
B. — Aide militaire (dépenses ordinaires) :				
Personnel	15,20	11,80	12,20	8,40
Bourses		5,60	5,40	5,50
Aides et concours divers.....	10,10	20,00	20,00	20,00
Total B.....	25,30	37,40	37,60	33,90
Total des concours à titre définitif (A + B).....	99,29	113,80	114,44	111,57
II. — Concours à titre temporaire (crédits ouverts).				
A. — Avances du Trésor.....	»	60,00	»	»
B. — Prêts à long terme du Trésor.....	210,00	200,00	220,00	220,00
Total des concours à titre temporaire (A + B).....	210,00	260,00	220,00	220,00
Total général (I + II).....	309,29	373,80	334,44	331,57

Aide accordée par la France à la Tunisie depuis 1963 (crédits ouverts).

(En millions de francs.)

RUBRIQUES	1963	1964	1965	1966 (prévisions).
I. — Concours à titre définitif (crédits ouverts).				
A. — Aide civile :				
1. Dépenses ordinaires :				
Personnel coopérant et enseignant.....	44,02	57,30	48,60	46,50
Bourses d'étudiants et stages de techniciens.....		5,05	3,84	2,74
Subventions aux organismes spécialisés.....	6,18	0,70	0,20	0,20
Aide financière à l'Etat.....		»	»	»
Divers		4,50	4,80	4,40
Total 1.....	50,20	67,55	57,44	53,84
2. Dépenses en capital :				
a) Autorisations de programme.....	(3,10)	(6,00)	(5,00)	(5,00)
b) Crédits de paiement.....	7,30	3,00	»	1,20
Total A (1 + 2 b).....	57,50	70,55	57,44	55,04

RUBRIQUES	1963	1964	1965	1966 (prévisions).
B. — Aide militaire (dépenses ordinaires) :				
Personnel	0,20	»	»	»
Bourses	»	0,20	0,20	1,40
Aides et concours divers.....	»	»	0,10	»
Total B.....	0,20	0,20	0,30	1,40
Total des concours à titre définitif (A + B).....	57,70	70,75	57,74	56,44
II. — Concours à titre temporaire (crédits ouverts).				
A. — Avances du Trésor.....	»	»	»	»
B. — Prêts à long terme du Trésor.....	90,00	(1) 22,80	»	»
Total des concours à titre temporaire (A + B).....	90,00	22,80	»	»
Total général (I + II).....	147,70	93,55	57,74	56,44

(1) L'aide 1964 accordée à la Tunisie sous forme de prêts s'est trouvée limitée à 22,80 millions de francs au titre de l'aide liée à l'achat de biens d'équipement en France. A la suite des mesures de nationalisation des terres possédées par des français l'aide aux investissements publics a été interrompue.

6113. — M. Georges Rougeron demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'une importante firme de constructions automobiles présentant un compte d'exploitation avec un bénéfice net de 27 millions de francs a bénéficié par décision administrative d'une exonération d'impôts pour « déficit fiscal ». (*Question du 16 juillet 1966.*)

Réponse. — La question posée semble viser l'application des dispositions de l'article 209-11 du code général des impôts. En vertu de ce texte, les fusions de sociétés et opérations assimilées sont susceptibles d'ouvrir droit au report des déficits non encore déduits par les sociétés apportreuses sur les bénéfices des sociétés qui reçoivent les apports. L'application en est réservée aux opérations de regroupement ou de spécialisation agréées par le ministre de l'économie et des finances, après consultation du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Pour l'octroi de l'agrément, qui peut être assorti de limitations ou de conditions, il est essentiellement tenu compte de l'intérêt que présente le programme d'investissement, de création d'emplois et d'amélioration des structures présenté par les sociétés intéressées. Mais la révélation, directe ou indirecte, de l'identité d'entreprises ayant obtenu un tel agrément, ainsi que des limites dans lesquelles le report des déficits a été accordé et des conditions auxquelles il a été subordonné, constituerait une violation caractérisée de la règle du secret professionnel édictée par l'article 2006 du code général des impôts. Il n'est donc pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les précisions qu'il a demandées.

6280. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la note de la D. G. I. du 4 mai 1965 relative à l'évaluation administrative des bénéfices réalisés par les médecins conventionnés prévoit, quant à l'estimation des frais du groupe I, que, dans le cas où le praticien ne dispose que d'une seule employée de maison, l'intéressé sera admis, par souci de simplification, à comprendre dans ses frais professionnels une somme égale au plus à la moitié de la rémunération versée à cette employée augmentée des charges sociales y afférentes, sans qu'il soit insisté sur le paiement du versement forfaitaire normalement dû à raison de cette fraction, et lui demande de bien vouloir lui préciser si le bénéfice de cette tolérance peut être invoqué par un contribuable exerçant une profession paramédicale (chirurgien dentiste, masseur, pédicure, kinésithérapeute, infirmier), tenu d'avoir une employée de maison assurant le service du téléphone et la réception de la clientèle dans les mêmes conditions qu'un médecin, et si cette tolérance peut, éventuellement, profiter aux autres professions libérales telles que : architectes, comptables, etc. (*Question du 18 octobre 1966.*)

Réponse. — Le versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts porte sur l'ensemble des sommes payées à titre de traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris la valeur des avantages en nature. Certes, ainsi que le rappelle l'hono-

rable parlementaire, une dérogation à ce principe général a été admise à l'égard des praticiens conventionnés qui utilisent les services d'une seule employée de maison. Mais l'application de cette mesure est subordonnée à la condition que les intéressés acceptent l'ensemble du dispositif de détermination de leurs frais professionnels prévu par la note du 4 mai 1965 de la direction générale des impôts. Ainsi, la tolérance administrative n'est susceptible de jouer ni à l'égard d'un médecin conventionné qui refuserait, pour tout ou pour partie, l'application du régime de détermination des frais professionnels décrit dans la note évoquée, ni, *a fortiori*, à l'égard des autres catégories de contribuables envisagées dans la question.

6382. — M. André Picard signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les expropriations réalisées, notamment pour la construction d'autoroute, entraînent des modifications importantes du classement et de la répartition des parcelles cadastrales dans les communes affectées par ces opérations. Il lui demande : 1° quelles sont les conséquences des modifications du cadastre consécutives aux expropriations sur l'assiette et la contribution foncière et des autres impositions et cotisations assises sur la valeur locative cadastrale des immeubles bâtis et non bâtis ; 2° au cas où les expropriations entraîneraient une diminution de cette assiette, quelles dispositions ont été prévues pour compenser l'augmentation des charges fiscales et parafiscales que cette opération entraîne pour les propriétaires des communes intéressées. (*Question du 24 novembre 1966.*)

Réponse. — 1° et 2° Les expropriations auxquelles il est procédé en vue de la construction d'autoroutes ont seulement pour conséquence la mutation des terrains expropriés au compte de la collectivité bénéficiaire de l'expropriation. En principe, cette opération n'entraîne donc, en elle-même, aucune perte de ressources pour les communes qu'elle affecte. En revanche, l'exécution des travaux a pour conséquence de faire bénéficier ces mêmes terrains de l'exemption permanente de la contribution foncière des propriétés non bâties, en application des dispositions de l'article 1400 (1°) du code général des impôts. De même, la démolition des immeubles situés sur ces parcelles entraîne la suppression de leur imposition à la contribution foncière des propriétés bâties dès l'année suivante. Mais, d'une manière générale, les bases d'imposition afférentes aux diverses propriétés bâties ou non bâties qui sont ainsi retranchées de la matière imposable ne représentent qu'une faible fraction du total des bases d'imposition de la commune de sorte que la diminution de ces bases, qui en est la conséquence, est généralement réduite et que, ses effets étant répercutés sur l'ensemble des contribuables, elle ne peut se traduire que par une augmentation minime des autres cotisations. Compte tenu au demeurant des avantages que les collectivités intéressées retirent fréquemment de la création de nouvelles voies de communication, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'envisager l'adoption de mesures de compensation.

6472. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° à quelle somme s'est élevé le produit de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1964 ; 2° à quelle somme s'est élevé le produit de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1965. Il souhaiterait obtenir ces chiffres si possible par département ou tout au moins par région de programme. (*Question du 21 décembre 1966.*)

Réponse. — 1° et 2° L'impôt sur le revenu des personnes physiques étant un impôt général frappant l'ensemble des revenus annuels

perçus par les membres d'un foyer fiscal, il n'est pas possible de dégager le montant de l'impôt afférent à chaque catégorie de revenus et, en particulier, aux bénéfices agricoles. Les seuls renseignements disponibles concernent le nombre de contribuables imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ayant disposé de bénéfices agricoles, ainsi que le montant des revenus correspondants. Ils sont présentés dans le tableau ci-après, par circonscription d'action régionale, pour les revenus réalisés au cours des années 1963 et 1964.

Nombre et montant des bénéfices agricoles perçus par les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

CIRCONSCRIPTIONS d'action régionale.	REVENUS RÉALISÉS EN 1963		REVENUS RÉALISÉS EN 1964	
	Nombre de contribuables disposant de bénéfices agricoles imposables.	Montant des bénéfices agricoles imposés (en francs).	Nombre de contribuables disposant de bénéfices agricoles imposables.	Montant des bénéfices agricoles imposés (en francs).
Alsace	9.449	28.652.010	8.108	23.168.900
Aquitaine	13.560	29.906.730	13.198	42.513.920
Auvergne	9.077	26.780.510	7.772	26.063.480
Bourgogne	21.784	95.859.090	18.237	86.403.420
Bretagne	14.661	52.696.350	13.579	55.893.460
Centre	24.793	147.964.870	26.795	195.287.440
Champagne	26.986	171.067.090	28.655	231.802.020
Franche-Comté	10.871	35.293.720	8.483	29.416.260
Languedoc	15.384	40.241.740	22.266	99.225.890
Limousin	5.607	12.105.570	5.221	11.753.360
Lorraine	8.859	30.006.920	7.915	29.359.090
Midi - Pyrénées.....	22.280	67.193.500	18.926	61.049.550
Nord	22.435	110.797.520	26.193	170.770.560
Basse-Normandie	33.446	184.174.950	32.035	196.024.360
Haute-Normandie	16.691	97.371.510	18.170	130.133.780
Région parisienne.....	17.279	108.871.470	18.067	151.622.440
Pays de la Loire.....	23.703	88.562.850	28.298	134.627.010
Picardie	21.993	187.081.750	23.933	265.087.410
Poitou - Charentes	24.862	94.258.030	23.674	112.184.200
Provence - Côte d'Azur.....	13.019	42.382.630	14.732	65.659.250
Rhône - Alpes.....	18.438	58.218.740	17.710	58.556.990
Ensemble	375.177	1.709.487.550	381.967	2.176.602.790

Sources. — Situations des émissions de rôles au 31 mars de l'année N + 2 (N étant l'année de réalisation des revenus).

6559. — M. Henri Tournan expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les hôteliers et restaurateurs de son département ont reçu récemment, en application de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, article 949, du code général des impôts, du décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 et de l'article 56 de la loi n° 65-997 du 25 novembre 1965, une communication de l'inspecteur central de l'enregistrement dont ils dépendent les invitant, dans les quinze jours, à lui faire savoir s'ils acceptent de supprimer, dans le même délai, les panneaux publicitaires d'une dimension supérieure à 1,50 mètre carré ou s'ils préfèrent acquitter pour deux ans le droit de timbre de 2.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré. Il lui fait observer que ces dispositions de caractère fiscal qui entraîneront pour beaucoup d'hôteliers et restaurateurs une charge très lourde, vont obliger ceux-ci à renoncer le plus souvent aux panneaux publicitaires qui sont cependant très utiles pour faire connaître leurs établissements ; cet état de choses est particulièrement regrettable dans ces régions comme le Gers où le tourisme ne fait que débiter et où l'hôtellerie qui en est le support reçoit une aide du département sous forme de bonifications d'intérêts sur les prêts destinés à la modernisation de ses équipements également souhaitée d'ailleurs par les collectivités locales et par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas

possible d'envisager : 1° de modifier dès maintenant dans un sens libéral les dispositions du décret susvisé du 14 janvier 1965 en rapportant l'interdiction des mentions de caractère publicitaire figurant sur les panneaux actuellement exonérés de 1,50 mètre carré ; 2° de prévoir en faveur des hôteliers et restaurateurs installés dans des régions ayant, comme le Gers, une vocation de tourisme familial de larges dérogations à l'imposition des panneaux publicitaires d'une surface supérieure à 1,50 mètre carré. (*Question du 1^{er} février 1967.*)

Réponse. — L'institution du droit de timbre sur les affiches visibles des voies publiques n'a pas pour objet de procurer des ressources au Trésor mais de s'opposer à la prolifération de ces affiches qui portent préjudice à l'esthétique des paysages et compromet la sécurité routière. Le but ainsi défini ne peut être atteint que si la loi reçoit une application très large et si les exemptions sont appliquées strictement. Il n'est donc pas possible comme le demande l'honorable parlementaire d'envisager un aménagement dans un sens plus libéral des conditions d'application de l'exonération prévue par le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 (code général des impôts, art. 291 R. de l'annexe III) en faveur des affiches et enseignes installées par les restaurateurs et les hôteliers qui, en vertu de ce texte, bénéficient déjà d'un régime privilégié.

6605. — M. Georges Portmann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965 permettant d'accorder des prêts à long terme et à taux réduit aux agriculteurs et artisans ruraux pour l'amélioration de leurs installations professionnelles et de l'habitat rural. L'octroi de tels prêts a, en effet, été rendu pratiquement impossible ou, du moins, exceptionnel, par la suppression des crédits budgétaires et l'obligation faite à la caisse agricole de les financer sur ses ressources propres, manifestement insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au monde rural de procéder aux investissements indispensables à la modernisation dont le ministre de l'agriculture a maintes fois rappelé qu'elle constitue la condition même de la survie de nos exploitations agricoles dans l'économie européenne. (Question du 17 février 1967.)

Réponse. — L'évolution des ressources et des emplois de la caisse nationale de crédit agricole a effectivement conduit cet établissement à transférer du secteur à long terme à celui du moyen terme les prêts destinés à concourir au financement des travaux d'amélioration concernant les bâtiments d'exploitation des agriculteurs ainsi que les dépenses d'installation immobilière des artisans ruraux. Cette mesure a été dictée par la croissance très rapide, notamment durant l'année 1966, du volume des prêts dont le régime est défini par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965. En dépit de la révision des relations financières entre le Trésor et la caisse nationale de crédit agricole, qui a été décidée le 23 décembre 1966, et qui s'est traduite par un accroissement sensible des ressources mises à la disposition de cet établissement, la nécessité de faire face aux financements nouveaux dont il a la charge et à l'augmentation considérable de ceux qu'il a jusqu'à présent assurés impose des transferts qui ont été effectués avec le souci de répondre le mieux possible aux besoins des agriculteurs. La mesure qui a été prise ne fait qu'aligner les caractéristiques des prêts consentis pour le financement des bâtiments agricoles d'exploitation et pour les dépenses immobilières des artisans ruraux sur celles qui sont en vigueur, depuis 1963, pour les bâtiments d'habitation. Les différences introduites par le nouveau régime ne doivent pas être surestimées puisque le montant des prêts de l'espèce était plafonné à 30.000 francs et qu'ils devaient donc, dans la généralité des cas, être complétés par des crédits à moyen terme au taux d'intérêt maximum de 5 p. 100. Les conditions nouvelles qui seront appliquées aux prêts destinés à l'habitat et à l'artisanat ruraux, caractérisées par un taux d'intérêt maximum de 5 p. 100 pour une durée pouvant atteindre quinze ans, demeurent très favorables pour des opérations que l'évolution des techniques de construction oriente de plus en plus vers la réalisation de bâtiments légers, amortissables dans des délais nettement plus courts que par le passé. L'emprunteur, appelé à bénéficier, sous forme de subventions du ministère de l'agriculture, d'un concours accru pour la construction de bâtiments d'exploitation, notamment des bâtiments d'élevage, verra par ailleurs diminuer très sensiblement la charge en annuités qu'il supportera du fait de l'emprunt complémentaire contracté.

6655. — Mme Marie-Hélène Cardot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a envisagé de donner suite à bref délai aux promesses officielles qui ont été faites aux ingénieurs des eaux et forêts à propos de l'alignement de leur situation matérielle sur celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement. Elle signale en particulier que les ingénieurs des travaux

des eaux et forêts attendent avec une légitime impatience que la prime de rendement dont ils bénéficient soit calculée en pourcentage de leur traitement, comme il en est pour les ingénieurs et ingénieurs des travaux de l'équipement et pour les ingénieurs du cadre supérieur de l'agriculture. Elle souhaite, enfin, qu'un terme soit mis sans plus tarder au déclassement à tous égards dont souffrent ces forestiers qui ne peuvent plus se contenter de louanges et d'assurances gratuites, et demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre dans ce sens. (Question du 2 mars 1967.)

Réponse. — La disparité indiciaire existant entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts provient de ce que les modalités de recrutement des corps intéressés ne sont pas comparables. En effet, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés parmi les candidats bacheliers ayant suivi une à deux années de mathématiques spéciales, voire la préparation aux grandes écoles, alors que les concours de recrutement des ingénieurs des travaux forestiers sont ouverts pour la moitié des emplois à des fonctionnaires de catégorie C. Cette différence de niveau de recrutement ne permet pas de réaliser l'alignement souhaité par les personnels en cause ni, par voie de conséquence, de leur accorder des primes de rendement calculées en pourcentage de leur traitement.

6692. — M. Michel Darras appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale au regard de certaines dispositions de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Selon ce texte, la pension peut être calculée sur la base des émoluments afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services. Les rentrées scolaires s'effectuent entre le 15 septembre et le 1^{er} octobre à des dates différentes dans les académies appartenant respectivement aux zones A et B, ou encore suivant qu'il s'agit, dans une même académie, de classes primaires ou de classes de C. E. G. II en résulte que des fonctionnaires de l'éducation nationale se voient refuser le bénéfice des dispositions précitées de l'article L. 15 du code des pensions, faute d'avoir détenu un grade déterminé pendant moins d'une quinzaine de jours, alors qu'ils ont en fait détenu ce grade pendant quatre années scolaires complètes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette anomalie. (Question du 22 mars 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — Les articles R. 27 et R. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que le bénéfice de l'article L. 15 (3^e alinéa) dudit code est subordonné à la condition que l'emploi supérieur ait été occupé pendant une durée continue de quatre ans au moins, dans une position valable pour la retraite, et qu'il ait donné lieu, pendant cette durée, à retenue pour pension sur le traitement y afférent. Lorsque le fonctionnaire ne remplit pas entièrement ces conditions, quelle qu'en soit, au demeurant, la raison, les dispositions impératives de l'article L. 15 ne permettent pas d'accorder le bénéfice de l'avantage institué par ce texte. Il ne peut donc être envisagé d'accorder une dérogation particulière aux personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt.